

Unédic

**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 60.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

L'Unédic (l' "Émetteur" ou "Unédic") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "Programme") faisant l'objet du présent document d'information (le "Document d'Information") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "Titres"). Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Titres" et dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une garantie de l'État français (les "Titres Garantis") ou non. Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 60.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à toute date d'émission.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65 telle que modifiée (« MiFID II ») du 21 avril 2004 (un "Marché Réglementé"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'Espace Économique Européen ("EEE"), ou sur tout marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives, préparées dans le cadre de toute émission de Titres, indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une Valeur Nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF"). L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information. Les Titres seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres émis au porteur seront inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg"). Les Titres émis au nominatif pourront être, au gré du Porteur (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") des Titres concerné, (a) soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S.. À la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le "Règlement ANC") ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (*Withdrawal*) Act 2018 (le "Règlement ANC au Royaume-Uni").

Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Émetteur, étant entendu qu'une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le présent Document d'Information, toute actualisation dudit Document d'Information, ainsi que les documents incorporés par référence sont publiés sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Elles comprennent toutes les informations utiles permettant aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux titres financiers. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information procurée dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne devront pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant la durée de validité du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

L'utilisation de ce Document d'Information est strictement limitée à l'objet en vue duquel il a été publié.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. À défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans l'activité de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente actualisation de ce document, ou qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente actualisation de ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres et toute garantie y afférant n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un État ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une autorité compétente, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient

être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information sur le territoire d'une autorité compétente qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié sur le territoire d'une autorité compétente, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable sur ce territoire. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou qui souhaiteraient souscrire des Titres doivent se renseigner sur les restrictions en matière de diffusion du présent Document d'Information et d'offre et de vente des Titres qui leur sont applicables, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la diffusion du présent Document d'Information et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, dans l'EEE (notamment en France) et au Royaume-Uni.

Pour une description des restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

<p>Les Titres, les Conditions Définitives et le présent Document d'Information n'ont pas été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF"), ni d'aucune autre autorité compétente au sens du Règlement Prospectus.</p>

L'Émetteur assume seul la responsabilité des informations contenues dans le présent Document d'Information. L'Émetteur déclare, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, qu'à sa connaissance, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent d'omission susceptible de nature à en altérer la portée.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois qui sont applicables à cet investisseur potentiel. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme"), l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation dans les Conditions Définitives concernées (l' "Établissement chargé des Opérations de Régularisation") (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait autrement en l'absence de telles opérations.

Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations de régularisation. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces opérations de régularisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, tel qu'amendé, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

AVERTISSEMENT

Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ou dans toute actualisation de ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle ou de régulation. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) la loi les autorise à investir dans les Titres, (2) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (3) si d'autres restrictions au sujet des Titres leurs sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

La décision d'investir dans les Titres doit reposer sur le seul jugement de l'investisseur

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Émetteur, aux Agents Placeurs ou leurs affiliés respectifs (ni à leurs employés, mandataires sociaux, préposés et conseils externes) pour déterminer le caractère légal de son acquisition de Titres, ni pour apprécier les facteurs de risques évoqués à la présente section. L'Émetteur, les Agents Placeurs ou leurs affiliés respectifs (ainsi que leurs employés, mandataires sociaux, préposés et conseils externes) ne sont pas responsables de la conformité de l'acquisition de Titres par un investisseur potentiel à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables, qu'il s'agisse des lois du territoire dans lequel il est immatriculé ou, s'il est différent, de celui dans lequel il exerce ses activités, ni du respect, par cet investisseur potentiel, des lois, réglementations ou recommandations auxquelles il doit ou devrait se conformer.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, « MiFID II ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR DU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "Brexit our approach to EU non-legislative materials") et des canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni.

TABLE DES MATIÈRES

FACTEURS DE RISQUES	7
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME.....	24
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	28
ACTUALISATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	30
MODALITÉS DES TITRES	31
UTILISATION DES FONDS	50
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	51
DEVELOPPEMENTS RECENTS	73
DESCRIPTION DE LA GARANTIE.....	77
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	78
SOUSCRIPTION ET VENTE	89
INFORMATIONS GÉNÉRALES	92
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	94

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant de procéder à cet investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Émetteur et à ses activités

A titre liminaire, il est rappelé que l'Émetteur, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, présente de nombreuses spécificités qui le distinguent de toutes les autres associations soumises à cette même loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Émetteur a en effet été institué à l'initiative des partenaires sociaux et est toujours administré par ceux-ci de manière paritaire. Ses activités de gestion du régime d'assurance chômage en France (qui est obligatoire en ce sens que tout employeur du secteur privé est tenu d'y affilier ses salariés aux termes de l'article L. 5422-13 du Code du travail) en font la clef de voute du système d'assurance chômage français, en lui conférant un rôle social qui n'a pas d'équivalent en France.

De par son mode de gouvernance et son utilité sociale, l'Émetteur est intrinsèquement lié aux partenaires sociaux et aux pouvoirs publics qui organisent le régime d'assurance chômage dans un but d'intérêt général. À la date du présent Document d'Information, la place prédominante de l'institution qu'est l'Émetteur dans le cadre du service public de l'emploi n'est pas remise en cause par les acteurs nationaux de la politique de l'emploi.

Impact de l'environnement macro-économique sur l'Émetteur

L'Émetteur, gestionnaire de l'assurance chômage, est particulièrement sensible aux tendances macro-économiques nationales et internationales. Les facteurs qui influent sur la situation financière de l'Émetteur sont principalement le taux de croissance du Produit Intérieur Brut français avec ses effets induits sur l'emploi affilié, la politique de l'emploi du Gouvernement et des entreprises et l'effet des décisions des partenaires sociaux sur les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi et les taux des contributions.

Compte-tenu de l'environnement macro-économique à la date du présent Document d'Information, l'activité de l'Émetteur s'est traduite par une dégradation de sa situation financière, les besoins de levées de fonds étant inhérents à l'évolution négative du contexte et des fondamentaux macroéconomiques actuels.

L'effet de ciseaux provoqué par l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi (diminution du nombre de cotisants et augmentation de la masse des indemnisations) dégradera les résultats de l'Émetteur ; toute amélioration de la conjoncture entraînera l'effet de ciseaux inverse, contribuant à l'amélioration de la situation financière de l'Émetteur.

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 devrait avoir des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui devrait avoir pour effet de dégrader la situation financière de l'Emetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui seront appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Il est prévisible que l'impact se fasse ressentir, d'une part, sur les recettes de l'Emetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Emetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises (ou envisagées de l'être) par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont, par nature, un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la situation financière du régime se poursuivrait en 2021.

Cependant, hors éventuels aléas liés à la crise sanitaire, en lien avec la levée progressive des restrictions, la situation devrait s'améliorer dès le second trimestre 2021 et au cours de l'année 2022. Il est rappelé qu'à la date du présent Document d'Information, il existe une incertitude relative à la date d'application au 1^{er} juillet 2021 de la nouvelle formule de calcul du salaire journalier de référence, dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat (voir ci-après). Ainsi, dans l'hypothèse (i) d'un retour de l'activité à son niveau d'avant crise en 2022 (impliquant un tarissement du recours à l'activité partielle et un rebond de l'emploi) et (ii) de l'application de la réforme de l'assurance chômage prévue au 1^{er} juillet 2021, le déficit annuel de l'Unédic s'élèverait à 12 milliards d'euros à fin 2021 et à 2,4 milliards d'euros fin 2022. Ce déficit porterait la dette à fin 2023 à près de 69,5 milliards d'euros, à 69 milliards d'euros à fin 2022 et à 66,6 milliards d'euros à fin 2021, après 54,6 milliards d'euros à fin 2020.

En cas de non-application de la nouvelle formule de calcul du salaire journalier de référence (SJR) au 1^{er} juillet 2021, le solde financier serait dégradé d'un milliard d'euros en 2023 et la dette atteindrait alors 71,7 milliards d'euros en 2023. Enfin, en cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage, le déficit serait de 2,8 milliards d'euros en 2023 et la dette atteindrait 74 milliards d'euros.

Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « Développements récents » ci-après, étant précisé que l'Emetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage.

L'agrément de la convention d'assurance chômage peut être retiré pour non-respect de l'équilibre financier de l'assurance chômage ou de la protection des droits des demandeurs d'emploi

Les articles L. 5422-13 et suivants du Code du travail énoncent le principe de l'existence d'un régime d'assurance chômage obligatoire. Les mesures d'application de ces règles fixées par le législateur sont prises par voie d'accords conclus par les partenaires sociaux qui, pour être applicables et rendus obligatoires, doivent être agréés par le Premier ministre¹. Cet agrément représente l'accord donné par le Premier ministre à l'application de la convention d'assurance chômage à tous les employeurs et salariés du secteur privé.

L'agrément peut être retiré lorsque les stipulations de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions légales². Les dispositions légales visées sont notamment celles qui prévoient que les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime d'assurance chômage³.

Aussi les ajustements de la situation financière du régime d'assurance chômage doivent-ils faire l'objet d'un accord de l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'Emetteur, lequel est soumis à l'agrément de l'État. Dans le cas où les conditions économiques ne permettent plus d'assurer l'équilibre financier du régime, les partenaires sociaux doivent prendre toute mesure nécessaire au rétablissement de celui-ci, notamment en révisant

¹ Art. L. 5422-21 C. Trav.

² Art. R.5422-16, al. 2 C. Trav.

³ Art. L. 5422-12 C. Trav.

les paramètres de l'indemnisation chômage (taux des contributions, règles d'indemnisation). Ces décisions visent à assurer l'équilibre financier de l'assurance chômage en cours de cycles à moyen terme " en accompagnement " de la situation économique, compte tenu du décalage entre l'évolution économique et son impact sur l'emploi.

Le Conseil d'État a par ailleurs estimé que lorsque le ministre chargé de l'Emploi considère que l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ou la protection des droits des demandeurs d'emploi ne sont pas garantis par l'accord des partenaires sociaux, l'État peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, s'opposer, pour des motifs d'intérêt général, à l'agrément de la convention d'assurance chômage sollicitée⁴.

En l'absence d'agrément, ou en cas de retrait d'agrément, le Code du travail prévoit que l'État pourra, par convention de gestion, confier à tous organismes privés de son choix la gestion du régime d'assurance chômage y compris le versement de l'allocation d'assurance et le recouvrement des contributions. Toutefois, en l'absence d'une telle convention de gestion, la gestion du régime de l'assurance chômage est confiée à un établissement public national à caractère administratif⁵.

S'il existe donc un risque que l'Émetteur ne soit plus en charge de la gestion du régime de l'assurance chômage du fait d'un retrait d'agrément, ce qui aurait pour effet de remettre en cause l'équilibre financier de l'Émetteur et plus globalement du système d'assurance chômage français, il existe des mécanismes permettant de prévenir un tel risque. L'Émetteur est en effet soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et à celles des comptables du Trésor⁶, ainsi qu'au contrôle d'un membre du corps du contrôle général économique et financier qui participe aux séances du Bureau et du Conseil d'administration de l'Émetteur. Les services de l'État sont ainsi associés aux décisions de gestion prises par l'Émetteur et peuvent s'y opposer s'ils estiment que cette gestion ne concourt pas à respecter l'obligation faite d'assurer l'équilibre financier du régime en lui retirant l'agrément.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la continuité du régime d'assurance chômage est assurée dans tous les cas et notamment dans l'hypothèse selon laquelle les mesures conventionnelles nécessaires à garantir son équilibre, ou le retour à son équilibre ne pourraient être prises.

Les agréments donnés à la convention du 14 mai 2014 et à la convention du 14 avril 2017 relatives à l'indemnisation du chômage illustrent cette situation : alors que le régime d'assurance chômage est déficitaire, l'État a agréé les dispositions conventionnelles négociées par les partenaires sociaux, lesquelles, compte-tenu du contexte économique, ne peuvent trouver à s'appliquer sans le recours de l'Émetteur à l'emprunt, ce qui illustre le fait que les pouvoirs publics apportent leur soutien aux engagements souscrits par l'Émetteur, dès lors que ces engagements sont pris au regard des perspectives de rétablissement de la situation financière de l'Émetteur à moyen terme.

Conformité et prorogation de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014

En conséquence de l'annulation d'une mesure spécifique du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage relative au dispositif de « différé d'indemnisation », le Conseil d'Etat, par décision en date du 5 octobre 2015, a annulé l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 avec effet au 1^{er} mars 2016, tel que cela est plus amplement décrit au paragraphe « *Législation régissant les activités de l'Émetteur* » de la section « *Description de l'Émetteur* » ci-après. Les partenaires sociaux se sont réunis le 18 décembre 2015 afin de mettre la convention du 14 mai 2014 en conformité avec la loi par voie d'avenant en vue d'un nouvel agrément de la convention. Cet avenant a été signé le 18 décembre 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2016.

La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 a été conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016. Les mesures d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur les termes d'une nouvelle convention d'assurance chômage. En application de l'article L. 5422-20 du Code du travail et à défaut d'un tel accord entre les partenaires sociaux, les mesures d'application du régime d'assurance chômage ont été déterminées conformément aux termes du Décret n° 2016-869 du 29 juin 2016, auquel a été substitué le Décret n° 2016-8669 du 13 juillet 2016, relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi, qui prévoit la prorogation, dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 et à l'exception des dispositions ou des stipulations qu'ils contiennent concernant leur durée d'application, de la convention du 14 mai 2014 et du

⁴ CE, 11 juillet 2001, req. n°224586 et a.

⁵ Art. L. 5427-7 C. Trav.

⁶ Art. D. 5427-6 C. Trav.

règlement général annexé à ladite convention, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément d'une nouvelle convention d'assurance chômage convenue entre les partenaires sociaux⁷.

Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était basé uniquement sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (qui était ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur⁸ et (v) la suppression de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1^{er} novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

Il était prévu que le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 entre en vigueur dans son intégralité le 1^{er} avril 2020, c'est-à-dire pour ce qui concerne le deuxième volet de la réforme relatif au changement du mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 a, dans un premier temps, reporté au 1^{er} septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a d'abord porté ce report du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} janvier 2021.

Par conséquent, certaines dispositions de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restaient applicables durant la période transitoire entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} janvier 2021, tandis que certaines dispositions transitoires exceptionnelles prévues par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 étaient applicables, en matière d'ouverture et de rechargement des droits à l'assurance chômage, puisque l'article 3 du décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a porté la durée minimale d'affiliation de 6 mois travaillés sur 24 mois à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020 (avant le 1^{er} novembre 2019, la durée d'affiliation minimum était de 4 mois travaillés sur 28 mois).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 modifie le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement. Ce texte tient compte (i) des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, notamment suite à la mise en place de nouvelles périodes de restriction des déplacements et (ii) de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, conduisant à l'annulation de certaines règles issues du décret du 26 juillet 2019.

⁷ Le Décret n° 2016-869 du 13 juillet 2016 a été pris pour intégrer au règlement général annexé à la convention modifiée du 14 mai 2014 les dispositions de l'accord paritaire du 28 avril 2016 et de son avenant du 23 mai 2016 relatives aux techniciens et artistes intermittents du spectacle.

⁸ Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a porté le report de la réforme d'assurance chômage, prévu par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, du 1^{er} janvier 2021 et au 1^{er} avril 2021.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également tiré les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale.

Par conséquent, pour toutes les dispositions visées ci-dessous, la situation des salariés, dont la fin du contrat de travail était intervenue avant le 1^{er} avril 2021 ou dont la procédure de licenciement a été engagée avant cette date, est demeurée régie par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, pour ce qui concerne :

- le calcul de la durée d'indemnisation (Art. 9 § 1er et 2 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire de référence (Art. 11 § 1er, 12 § 1er, 3 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire journalier de référence (Art. 13 du règlement général d'assurance chômage) ; et
- la détermination des différés d'indemnisation (Art. 21 et 23 du règlement général d'assurance chômage).

En application du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021, sous réserve de tout nouveau report de l'application de tout ou partie de ces dispositifs par voie de décret (cf. ci-dessous concernant le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 qui reporte leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021).

Enfin, sous réserve d'ajustements ultérieurs dans le cadre de la concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux, le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également prévu le maintien jusqu'au 31 mars 2021, de certains aménagements temporaires, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, tels que la diminution de la durée minimale d'affiliation (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la neutralisation de la mesure de dégressivité de l'allocation.

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler ces différents aménagements.

A l'issue de la réunion de concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux en date du 2 mars 2021 dans le cadre de l'examen de la réforme du régime d'assurance chômage, le gouvernement a annoncé les principales orientations envisagées concernant l'ajustement de certains dispositifs et un nouveau report par voie de décret de leur entrée en vigueur.

Dans ce contexte, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 publié au JORF du 31 mars 2021, portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, a (i) rétabli certains dispositifs en les aménageant et procédé à un nouveau report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et (ii) maintenu jusqu'au 30 juin 2021 certains aménagements (initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2020) à la réglementation du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, concernant la condition d'affiliation minimale (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la suspension du compteur préfigurant la mesure de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus.

Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 a ainsi réintroduit de nouvelles règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, au salaire de référence, au salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation, qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2021 pour les salariés dont la fin du contrat de travail interviendra à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois), sera déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

De même, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 aménage et rétablit dans leur principe, mais avec un certain nombre d'exceptions pour les secteurs d'activité les plus touchés par la crise, les dispositions relatives au *bonus-malus* (qui avaient été annulées par la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020).

Il est précisé qu'un recours contre le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 a été déposé fin mai 2021 devant le Conseil d'Etat par différentes organisations syndicales. Les mesures décrites ci-dessus restent sous réserve de la décision du Conseil d'Etat.

Le décret n°2021-730 du 8 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage modifie les modalités de calcul du salaire journalier de référence pour les salariés ayant connu certaines périodes de suspension de leur contrat de travail ou certaines périodes au cours desquelles ils ne percevaient plus qu'une rémunération réduite.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information.

Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier

Il résulte des dispositions de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier notamment que lorsque du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres d'une association ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale - le conseil d'administration pour ce qui est de l'Émetteur dans la mesure où celui-ci exerce, aux termes des statuts, les attributions habituellement dévolues aux assemblées générales - doit se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

En cas de continuation de l'activité mais à défaut de reconstitution des fonds propres dans le délai imparti ou à défaut de décision valable quant à la continuation de l'activité de l'association, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Le tribunal peut cependant accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que l'applicabilité éventuelle des dispositions de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier dépend de plusieurs facteurs qui restent indéterminés à la date du présent Document d'Information, dont notamment (i) l'évolution du montant des fonds propres de l'Émetteur par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission (en dégradation continue depuis 2008 sans pour autant que, à l'exception de l'exercice 2010, les fonds propres aient diminué de plus de moitié d'un exercice à l'autre), et (ii) la durée de maturité des émissions qui seront effectuées dans le cadre du Programme détaillé dans le présent Document d'Information.

Il résulte par ailleurs des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 que la perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 201 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2021, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros. Au titre de l'article 199 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2020-473 de finances rectificative en date du 25 avril 2020 et par l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 et de l'article 213 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 15

milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2020) et de 2,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2019). Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2020, à hauteur d'un montant global de 15 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, une deuxième tranche de 6 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 mai 2020 et une troisième tranche de 7 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 18 septembre 2020 et aux emprunts obligataires contractés en 2021, à hauteur d'un montant global de 13 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 8 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 5 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2021.

Une grande partie des activités de l'Émetteur est opérée par Pôle emploi et par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (AcoSS) au nom et pour le compte de l'Émetteur

Aux termes de la convention conclue entre l'Émetteur et Pôle emploi en date du 19 décembre 2008, de la convention quadripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés) et l'AcoSS en date du 17 décembre 2010 et de la convention tripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle Emploi et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) en date du 22 février 2013, Pôle emploi, l'AcoSS et la CCMSA assurent un certain nombre de missions au nom et pour le compte de l'Émetteur, lesquelles constituent les activités opérationnelles de l'Émetteur. Il est précisé que Pôle emploi est un établissement public créé le 19 décembre 2008.

Pôle emploi et l'AcoSS (pour la majorité des salariés via le réseau urssaf) opèrent le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi. La CCMSA opère le recouvrement des contributions et cotisations dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés par les employeurs agricoles.

L'attention des investisseurs est par conséquent attirée sur le fait que ces activités opérationnelles de l'Émetteur sont assurées par des tiers vis-à-vis desquels l'Émetteur exerce un rôle de prescripteur. L'Émetteur s'est toutefois doté de structures de contrôle de ces risques opérationnels lui permettant, dans le cadre de conventions négociées, d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires à la vérification de la bonne application des règles prescrites pour l'indemnisation des demandeurs d'emploi et pour les taux et assiettes des contributions d'Assurance chômage.

Evolution du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement

A la fin de l'année 2017, une concertation sur l'Assurance chômage a été engagée à l'initiative du gouvernement français portant notamment sur l'élargissement du régime d'indemnisation à des publics non encore couverts (travailleurs indépendants, salariés démissionnaires) et sur une évolution des modes de financement et de gouvernance du régime.

A la demande du gouvernement, les partenaires sociaux ont négocié et conclu l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 relatif à la réforme de l'assurance chômage, s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route qui leur avait été adressée par le gouvernement le 14 décembre 2017.

L'accord du 22 février 2018 comportait ainsi quatre mesures ou axes de réflexion principaux :

- La création d'un droit à l'indemnisation pour les salariés démissionnaires (appelée « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Projet » - AREP) : l'objet de l'AREP est de sécuriser la situation des salariés démissionnaires ayant un projet d'évolution professionnelle. Le bénéfice de l'AREP, dont le montant et la durée seraient équivalents aux indemnités de droit commun, serait conditionné à la justification par le salarié (i) d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant une formation qualifiante ou une formation complémentaire suite à une validation d'acquis de l'expérience, (ii) d'une durée d'affiliation minimale à l'assurance chômage de 7 ans ininterrompue constituée au titre des derniers emplois occupés et (iii) de la démission de son emploi. Les partenaires sociaux prévoient par ailleurs de se réunir périodiquement (tous les 12 mois) pour vérifier l'équilibre financier de la mesure et de discuter des ajustements potentiels à effectuer afin qu'elle ne dépasse pas de manière excessive le coût estimé par les services de l'Unédic (compris entre 180 et 330 millions d'euros en année pleine).

- La prise en compte des travailleurs indépendants : un groupe de travail a été mis en place par les partenaires sociaux afin d'appréhender ce sujet et de proposer des évolutions réglementaires. L'accord du 22 février 2018 indique que la prise en charge des situations de perte d'activité pour les travailleurs indépendants nécessiterait l'instauration d'une contribution financière particulière ou, à défaut, un régime public financé par l'impôt, distinct de l'assurance chômage des salariés, prévoyant le versement d'une prestation spécifique. Les conclusions du groupe de travail étaient attendues avant fin 2018 ou début 2019 ; elles seront rendues à une date ultérieure.
- La modération du recours aux contrats de travail courts : toutes les branches professionnelles devraient ouvrir des négociations afin de déterminer les moyens de développer l'installation durable dans l'emploi. Un accord ou un relevé de conclusions était attendu avant le 31 décembre 2018. Les partenaires sociaux ont convenu d'accorder un délai supplémentaire pour parvenir à un accord.
- L'évolution de la gouvernance et du pilotage : les partenaires sociaux ne prévoient pas de remettre en cause l'organisation actuelle, réaffirmant leur attachement au caractère paritaire du régime, mais ont souhaité clarifier les responsabilités et travailler vers une meilleure articulation entre les politiques de solidarité et l'assurance chômage.

Les missions de l'Unédic ont été confirmées par voie législative, tout en procédant à une adaptation du champ de l'assurance chômage, conformément aux dispositions de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019⁹.

En ce qui concerne la gouvernance de l'Unédic, la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 maintient la responsabilité des partenaires sociaux dans la définition de la réglementation et instaure un cadrage financier précisant en amont de la négociation des conventions d'assurance chômage les objectifs en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir, et le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage¹⁰.

Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 susvisé, le nouveau dispositif législatif résultant de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a par ailleurs consacré :

- l'instauration d'un droit à indemnisation pour les démissionnaires sur la base d'un nouveau fondement légal pour les démissions légitimes ou « assimilées » ;
- l'instauration d'un nouveau droit à indemnisation pour les travailleurs indépendants.

Les mesures d'application des nouveaux dispositifs consacrés par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » relèvent notamment de la négociation d'une nouvelle convention d'assurance chômage. Les partenaires sociaux ont ainsi engagé la négociation d'une nouvelle convention d'assurance chômage sans attendre le terme de la convention en cours, dans les nouvelles conditions de cadrage établies par le gouvernement dans la lettre de cadrage du 25 septembre 2018, fixant la trajectoire financière à respecter et les objectifs à atteindre en termes de règles d'indemnisation du chômage. Les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à un accord dans le délai prévu par les pouvoirs publics. A défaut d'un tel accord, les modalités du régime d'assurance chômage doivent par conséquent être déterminées par Décret en Conseil d'Etat, conformément à la réglementation applicable, le cas échéant après concertation préalable avec les partenaires sociaux.

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions du régime d'assurance chômage susceptibles d'affecter l'Émetteur fera l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information.

Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020

Pour mémoire, le 18 juin 2019, le gouvernement avait présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Les partenaires sociaux

⁹ Les dispositions du Titre II de la loi, relatives au régime d'assurance chômage, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception notamment du dispositif relatif au document de cadrage du gouvernement, qui est entré en vigueur au 7 septembre 2018.

¹⁰ Le contenu du document de cadrage a été confirmé par le Décret n° 2018-791 du 14 septembre 2018.

n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, c'est au gouvernement qu'est revenu le soin de déterminer les mesures d'application du régime d'assurance chômage.

Le Règlement d'assurance chômage résulte ainsi du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 publié au JORF le 28 juillet 2019, tel que modifié par le décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 publié au JORF le 31 octobre 2019. Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus),
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de *bonus-malus* en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions¹¹,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

L'Émetteur a publié une circulaire n°2019-12 en date du 1^{er} novembre 2019 comprenant treize fiches techniques relatives aux nouvelles règles d'indemnisation. Il s'agit toutefois d'une version transitoire applicable aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat intervient entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020. Une actualisation était prévue pour la période à compter du 1^{er} avril 2020, date à laquelle le régime d'assurance chômage prévu par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, devait en principe être applicable dans son intégralité. Compte tenu des différents reports prévus par les décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020, l'actualisation de la circulaire susvisée interviendra lors de l'entrée en vigueur intégrale de la réforme de l'assurance chômage.

Pendant la période transitoire, l'Émetteur a publié la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020, relative à la réglementation d'assurance chômage en vigueur entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020.

Compte tenu du nouveau report de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage (reporté du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} avril 2021), la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, prévoit que la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020 reste applicable jusqu'au 1^{er} avril 2021, et plus particulièrement, les règles développées dans les fiches suivantes :

- fiche n° 1 relative à l'aménagement de la condition d'affiliation minimale ;
- fiche n° 2 relative à la détermination de l'allocation journalière ;

¹¹ Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019, fixe les conditions d'accès à l'ARE pour les salariés démissionnaires et les travailleurs indépendants.

- fiche n° 3 relative à la durée d'indemnisation ;
- fiche n° 4 relative au point de départ de l'indemnisation.

Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 ayant procédé à un nouveau report de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage au 1^{er} juillet 2021, la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020 reste applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Principes, règles et méthodes comptables de l'Émetteur

Les comptes annuels de l'Émetteur (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) sont établis conformément au plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 janvier 1995 (avis de conformité n° 79). Ils tiennent compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage. L'assurance chômage est un régime spécifique par répartition.

L'Émetteur procède à une "consolidation" de l'ensemble des comptes des institutions de l'assurance chômage. Sur un plan strictement juridique, l'ensemble "consolidé" correspond à une "combinaison" des comptes selon le règlement n°99-02 du Conseil National de la Comptabilité. Les principes, règles et méthodes comptables de l'Émetteur sont plus amplement décrits dans le rapport financier de l'Émetteur (voir section « *Documents incorporés par référence* »).

L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité se matérialiserait dans la situation où l'Émetteur ne disposerait pas des fonds nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information, notamment concernant les conséquences résultant de l'épidémie Covid 19, le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de 60 milliards d'euros) qu'à court terme (programme de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros et programme de Titres Négociables à Court Terme d'un montant global de 18 milliards d'euros).

Risque de taux – Risque de change

L'Émetteur adopte une politique prudente de gestion du risque de taux et du risque de change. L'Émetteur a ou aura recours aux instruments usuels de couverture du risque de taux d'intérêt en cas d'émission des Titres à taux variable et souscrit ou souscrira des contrats d'échange de devises vers l'euro en cas d'émission des Titres en devise étrangère. Voir les paragraphes « Risques liés aux variations de taux et à l'inflation » et « Risques de change et contrôle des changes » de la section Risques relatifs aux Titres et au marché ci-après.

2. Risques relatifs aux Titres et au marché

Les paragraphes suivants décrivent les principaux facteurs de risques que l'Émetteur juge être significatifs pour les Titres afin d'évaluer les risques associés à ces Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

Prescription de la Garantie

La période de prescription applicable à la garantie de l'État français est différente de celle applicable aux Titres.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État français, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres"), est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. Aucune action en paiement au titre de la Garantie engagée après cette date ne pourra être honorée. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. En conséquence, en cas de défaut de l'Émetteur, les Porteurs ne pourront mettre en œuvre aucune voie d'exécution de droit privé ni aucune procédure de saisie en France à l'encontre des actifs ou biens de l'État.

Les actions à l'encontre de l'Émetteur relatives à toute somme due relativement aux Titres seront quant à elles prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité.

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et l'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité n'affectera pas défavorablement la valeur de marché des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'aurent pas d'autre effet défavorable.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit de racheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 7(e), et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 9(b), il pourra alors, conformément à l'Article 7(d), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée. Les modalités de remboursement pour raisons fiscales sont précisées à l'Article 7 (d) (ii) et à l'Article 9 (b).

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une Émission de Titres donnée, peut résulter pour les Porteurs en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives applicables à une Souche donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu par les Porteurs, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Porteurs. En conséquence, une partie du capital investi par les Porteurs peut être perdue, de sorte que les Porteurs ne recevront pas nécessairement le montant total du capital qu'ils ont investi s'ils avaient payé un prix d'achat supérieur au pair. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Porteurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de les réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des titres de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée.

Risques liés aux variations de taux et à l'inflation

Il ne peut être exclu que la valeur de marché des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts ou par l'inflation.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques résident notamment dans le fait que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur peuvent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires ayant compétence sur la Devise Prévüe ou la Devise de l'Investisseur peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques de crédit de l'Émetteur

Les investisseurs potentiels sont exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur. Ce risque doit toutefois être apprécié au regard du statut de l'Émetteur.

Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme en sus des notations pouvant être attribuées à l'Émetteur lui-même. Ces notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Modification des Modalités des Titres

Les Porteurs seront groupés, pour toutes les Tranches d'une même Souche, en une Masse (telle que définie à l'Article 12 des Modalités des Titres "Représentation des Porteurs") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de Directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, si elle était adoptée, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières afférentes aux Titres émis (la "**Taxe**").

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée. Il était initialement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**") et, chacun, un "**Etat Membre Participant**"). En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un Etat Membre Participant.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient ainsi être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la taxe sur les transactions financières.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et/ou dans les Conditions Définitives mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Changement législatif

Les Modalités des Titres et les dispositions de la Garantie sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celles-ci par les autorités compétentes) postérieurement à la date du présent Document d'Information.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

Le *Euro Interbank Offered Rate* ("**EURIBOR**"), le *London Interbank Offered Rate* ("**LIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes et de projets de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 Juin 2016 et l'essentiel de ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique à la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE. Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exige que les administrateurs d'indices de références soient agréés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, soient reconnus ou reçoivent un aval, ou équivalent) et (ii) prévient l'usage, par des entités supervisées au niveau européen, d'indices de référence fournis par des administrateurs non-agrégés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, n'ayant pas été reconnus ou n'ayant pas reçu un aval).

Le Règlement sur les Indices de Référence, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018*, s'applique à la fourniture d'indices de référence, à la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et à l'utilisation de indices de référence au Royaume-Uni.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact non négligeable sur les Titres liés à un taux ou un index considéré comme un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'indice de référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de

Référence. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Plus largement, toutes les réformes internationales ou nationales, toute surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, ou encore toute autre incertitude quant aux délais et aux modes de mise en œuvre de tels changements, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration ou tout autre mode de participation à la fixation d'un Indice de Référence, et à la soumission à de telles réglementation ou exigences.

De tels facteurs pourraient avoir pour effet, sur certains indices de référence (tels que le LIBOR, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains indices de référence, ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Les investisseurs devraient être informés que, si un indice de référence disparaissait ou autrement était rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable faisant référence à un tel indice de référence sera déterminé pour la période concernée par les stipulations spécifiques applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de discontinuation du taux concerné ou d'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, des stipulations spécifiques s'appliqueront – voir le facteur de risque intitulé "La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence un indice de référence" ci-dessous).

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ayant pour référence un indice de référence.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Ces dispositions ont été de nouveau modifiées par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal Officiel de l'UE le 12 février 2021 (le "**Règlement Modificatif**").

Le Règlement Modificatif présente une approche harmonisée pour gérer l'arrêt ou la cessation progressive de certains Indices de Références en conférant à la Commission le pouvoir de désigner par voie réglementaire un Indice de Référence de remplacement pour (i) les Indices de Référence d'importance critique qui peuvent affecter la stabilité des marchés financiers de l'UE, et d'autres Indices de Référence pertinents, si leur arrêt ou cessation progressive est de nature à perturber significativement le fonctionnement des marchés financiers de l'UE, (ii) les Indices de Références de pays tiers si leur arrêt ou cessation est de nature à perturber significativement le fonctionnement des marchés financiers de l'UE ou à générer un risque systémique dans l'UE, et (iii) les Indices de Référence désignés comme étant d'importance critique dans un Etat Membre, en vertu de la législation nationale, un tel remplacement étant limité aux contrats et instruments financiers qui n'auront pas été renégociés avant la date de cessation de l'Indice de Référence concerné. Le remplacement d'un Indice de Référence par voie réglementaire est susceptible d'avoir un effet négatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de Titres indexés ou étant référencés sur un tel Indice de Référence.

En outre, les dispositions transitoires applicables aux Indices de Référence de pays tiers ont été prolongées jusqu'à fin 2023. La Commission a de surcroît la possibilité de prolonger cette période transitoire jusqu'à fin 2025, si nécessaire. Le Règlement Modificatif s'applique depuis le 13 février 2021.

Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne les taux sans risque (y compris les taux au jour-le-jour) en tant que taux de référence pour les Titres à Taux Variable

Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne les taux sans risque, tels que l'*Euro short term rate* ("€STR") et le *Sterling Overnight Index Average* ("SONIA"), en tant que taux de référence sur les marchés de capitaux pour les obligations libellées en Euro ou Sterling, selon les cas, et leur adoption en tant que taux alternatifs aux taux interbancaires concernés. Il est probable que le marché ou une part importante du marché adopte une application des taux sans risque très différente de celle indiquée dans les Modalités et utilisée pour les Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un taux sans risque émis dans le cadre de ce Document d'Information.

Le développement de et l'utilisation continue d'€STR en tant que taux d'intérêt de référence pour le marché obligataire, ainsi que la constante évolution des taux basés sur €STR sur ces marchés et de l'infrastructure de marché chargée d'adopter ces taux, pourrait entraîner une réduction de la liquidité ou une augmentation de la volatilité ou affecter autrement la valeur de marché des Titres. Les intérêts applicables aux Titres étant référencés

sur un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la Date de Paiement du Coupon concernée.

En outre, dans la mesure où €STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. €STR pourrait être interrompu ou profondément modifié de telle sorte que cela aurait un impact significatif défavorable pour les investisseurs.

Un décalage entre le marché obligataire, le marché du crédit et le marché des produits dérivés dans l'adoption de ces taux de référence pourrait affecter toute opération de couverture ou toute autre opération financière qui ont pu être mises en place dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la vente des Titres.

La future suppression du LIBOR et d'autres indices de référence pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* ("**FCA**") du Royaume-Uni, qui régule le LIBOR, a annoncé qu'il avait l'intention de cesser d'inciter ou de contraindre les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à partir de 2021 (l'"**Annonce de la FCA**"). L'Annonce de la FCA indique que la poursuite du LIBOR sur la base actuelle ne peut et ne pourra être garantie après 2021. La cessation définitive interviendra immédiatement après le 31 décembre 2021 pour tous les taux LIBOR en Euros et en Francs suisses, quelle que soit leur échéance, et pour certains taux LIBOR en yen ou en dollar américain. Cette cessation interviendra immédiatement après le 30 juin 2023 pour certains autres taux LIBOR en dollar américain. S'agissant des derniers taux LIBOR (LIBOR 1 mois, 3 mois ou 6 mois en livre sterling, dollar américain ou yen), la FCA va consulter, et étudie la possibilité d'utiliser ses pouvoirs pour demander à l'IIBA de continuer leur publication sur la base d'une méthodologie révisée au-delà de fin 2021 (fin juin 2023 en ce qui concerne le LIBOR en dollar américain). L'Annonce de la FCA indique, par conséquent, que ces taux LIBOR ne seront plus représentatifs du marché sous-jacent qu'ils sont censés mesurer, immédiatement après le 31 décembre 2021, pour les taux LIBOR en livre sterling et en yen et immédiatement après le 30 juin 2023 pour les taux LIBOR en dollar américain. Toute publication des taux LIBOR en yen cessera définitivement à fin 2022.

La suppression potentielle du LIBOR en tant qu'indice de référence, la mise en place de taux de référence alternatifs ou des changements dans le mode d'administration des indices de référence pourraient nécessiter des ajustements dans les Modalités des Titres et entraîner d'autres conséquences, comme une diminution des intérêts payés ou leur décorrélation temporelle par rapport aux intérêts qui auraient été payés pour ces titres financiers si le LIBOR en tant qu'indice de référence était resté disponible dans sa forme actuelle.

Toutefois, les modifications législatives proposées au Règlement sur les Indices de Référence au Royaume-Uni fourniront à la FCA des options supplémentaires afin de gérer la cessation progressive du LIBOR (ou d'autres indices) pendant une période de pré-cessation, lorsque l'indice pertinent ne sera plus représentatif. Les modifications législatives proposées conféreront à la FCA des pouvoirs lui permettant de continuer à publier le LIBOR en utilisant une autre méthodologie et des données différentes afin de réduire les perturbations résultant de la suppression du LIBOR pour les contrats qui n'ont pas d'alternatives ou des alternatives inappropriées au LIBOR et qui ne sont pas en mesure d'être renégociés ou modifiés.

D'autres taux interbancaires comme l'EURIBOR (European Interbank Offered Rate) (avec le LIBOR, les IBORs) présentent des faiblesses similaires à celles du LIBOR et pourraient, par conséquent, cesser ou faire l'objet de changements dans leur administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à un IBOR peuvent entraîner pour cet IBOR des performances différentes des performances passées et pourraient avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées. La cessation d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient entraîner des changements dans la manière dont le Taux d'Intérêt est calculé, à l'égard de tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR peut entraîner des performances des Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR différentes des performances qui auraient été constatées en l'absence de développement d'alternatives à un tel IBOR. Toutes ces conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR.

Tandis que des alternatives à certains IBORs destinées à être utilisées sur le marché obligataire (y compris SONIA (pour le Sterling LIBOR) et les taux qui peuvent être dérivés de SONIA) sont en cours d'élaboration, en l'absence de mesures législatives, l'élimination graduelle de cet IBOR pour les titres indexés sur ou faisant référence à un IBOR en circulation devra s'effectuer conformément à leurs propres modalités.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence un indice de référence

Si le Taux de Référence est discontinué ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence (tel que défini à l'Article 6 (c)(iii)(D)) est intervenu, (a) le Taux d'Intérêt des Titres affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des conséquences défavorables pour les titulaires de ces Titres, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis et (b) l'Emetteur sera tenu de désigner un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévue, (ii) un conseiller financier indépendant, et/ou (iii) l'Agent de Calcul) qui déterminera le Taux de Référence de Remplacement de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ainsi que toutes les modifications concomitantes de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Taux Variable, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence d'Origine. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification seront (sauf erreur manifeste) définitifs et obligatoires pour les Titulaires, l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification ou ajustement y afférent, qui s'appliqueront dès lors aux Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement pourrait n'avoir aucune ou peu de données historiques, en conséquence, son évolution globale et/ou ses interactions avec les autres forces ou éléments du marché pourraient être difficiles à déterminer ou mesurer. De plus, compte-tenu des incertitudes entourant la disponibilité de taux de remplacement et de l'implication d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les stipulations spécifiques applicables en cas d'indisponibilités ou disparition de l'indice de référence pourraient ne pas fonctionner au moment de leur mise en œuvre comme il était prévu et le Taux de Référence de Remplacement pourrait performer différemment de l'indice de référence discontinué.

Il n'existe aucune assurance que toute modification ou ajustement frappant une Tranche de Titres compensera de manière appropriée cet impact. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences commerciales imprévues et il n'existe aucune assurance que, compte-tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement pourrait être favorable à chaque Titulaire. Cela pourrait en retour impacter le Taux d'Intérêt ou la valeur de marché des Titres. De plus, tout titulaire de Titres ayant souscrit à des instruments de couverture basés sur le Taux d'Intérêt pourrait voir sa couverture rendue inefficace et pourrait avoir à supporter des coûts supplémentaires dans le cadre du dénouement de cette couverture et son remplacement par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence était incapable de déterminer un Taux de Référence de Remplacement pour un Taux de Référence au plus tard à la Date de Détermination du Taux Variable suivante, alors les stipulations permettant la détermination du Taux d'Intérêt des Titres affectés ne seraient pas modifiées. Dans cette hypothèse, les Modalités des Titres stipulent que le Taux d'Intérêt de ces Titres serait le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux Variable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Dans une telle situation, et compte-tenu de l'hypothèse de montée des taux d'intérêt, les titulaires de Titres ne bénéficieraient donc pas d'une augmentation des taux d'intérêt. Dès lors, la valeur de marché des Titres pourrait être défavorablement affectée.

De plus, tout ce qui précède ou tout autre changement dans la fixation ou l'existence d'un taux applicable pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres à Taux Variable ou du montant payable y afférent. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura toute la latitude nécessaire pour ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon la situation) dans les circonstances décrites ci-dessus. Tout ajustement de ce type pourrait avoir des conséquences commerciales imprévues et il n'existe aucune assurance que, compte-tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement pourrait être favorable à chaque Titulaire.

Les investisseurs devraient considérer tous ces éléments lorsqu'ils prennent leur décision d'investissement quant aux Titres à Taux Variable concernés.

Risques relatifs aux émissions sociales

Le produit net de chaque émission de Titres sera affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des dépenses sociales éligibles telles que précisées dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux règles fixées par le document-cadre régissant les émissions d'obligations sociales de l'Unédic (tel que modifié de temps à autre) (le « **Document-Cadre** »), publié dans la section dédiée du site Internet de l'Émetteur, en conformité avec les principes applicables aux obligations sociales (*Social Bond Principles*) publiés par l'ICMA. Le Document-Cadre susmentionné décrit, outre les critères d'éligibilité, les modalités de la gestion des fonds, du *reporting* et de la revue externe (notamment émission d'une Seconde Opinion ("Second Party Opinion") et vérification externe) applicables aux émissions sociales de l'Émetteur. Plus de précisions, notamment sur l'affectation du produit net de l'émission seront données dans les Conditions Définitives concernées.

Les investisseurs potentiels devraient tenir compte des informations figurant dans les Conditions Définitives concernées s'agissant de l'utilisation du produit de chaque émission de Titres et devraient déterminer, par eux-mêmes, la pertinence des informations pour investir dans les Titres ainsi que de la nécessité de mener toute investigation qu'ils jugeraient nécessaire. L'Émetteur ou les Agents Placeurs ne garantissent pas que l'utilisation du produit pour financer un ou plusieurs projets éligibles répondra, en tout ou en partie, aux attentes ou aux exigences actuelles ou futures des investisseurs résultant des critères ou directives d'investissement auxquels ces investisseurs sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou de la réglementation actuelle ou future applicable, ou de toute autre règle applicable ou de tout mandat de gestion de portefeuille. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ne garantissent non plus que le ou les projets en question auront l'impact social attendu, que celui-ci soit direct ou indirect. En outre, il convient de noter qu'il n'existe actuellement aucune définition (juridique, réglementaire ou autre), ni aucun consensus de marché quant à ce qui constitue un projet "social" ou tout autre projet portant un label équivalent. Enfin, les exigences que traduisent un tel label peuvent être amenées à évoluer et par conséquent, les investisseurs ne peuvent se voir garantir qu'un projet ou que l'utilisation ou les diverses utilisations qui en seront faites ou qui s'y rapportent, répondront à leurs attentes concernant ces objectifs « sociaux » ou de tout autre objectif portant un label équivalent.

Aucun engagement ou affirmation n'est donné quant à la pertinence ou à la fiabilité, à quelque fin que ce soit, d'un avis d'expert, d'un certificat de seconde opinion ou d'une notation extra-financière des Titres (sollicités ou non par l'Émetteur), qui pourraient être délivrés dans le cadre d'une émission de Titres, pour satisfaire à des objectifs sociaux ou autres. Les auteurs de ces avis, certificats et notations ne sont, à ce jour, assujettis à aucun régime réglementaire ou autre type de régime, ni à aucune surveillance particulière. De tels avis, certificats ou notations ne constituent pas et ne devraient pas être considérés comme une recommandation de l'Émetteur ou de toute autre personne de souscrire, d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'affecter le produit issu de chaque émission de Titres à un ou plusieurs projets déterminés selon la manière décrite dans les Conditions Définitives concernées, rien ne garantit que le projet concerné ou l'utilisation ou les utilisations qui en seront faites ou qui s'y rapportent pourront être effectivement réalisées de cette manière et/ou conformément à un calendrier déterminé, et qu'en conséquence, ce produit sera totalement ou partiellement décaissé pour ce projet. Rien ne garantit non plus que ce projet sera achevé ou réalisé dans un délai donné ou qu'il sera achevé ou réalisé conformément aux résultats escomptés ou prévus à l'origine par l'Émetteur. Un tel événement ou manquement de la part de l'Émetteur ne constituera pas un Cas de Remboursement Anticipé.

Un tel événement ou le défaut d'affectation du produit issu d'une émission de Titres à un projet susmentionné, le retrait d'un avis, d'un certificat ou d'une notation, ou la délivrance de tout avis ou certificat par lequel il est constaté que l'Émetteur ne se conforme pas à l'objet de cet avis ou de ce certificat pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la négociabilité des Titres ou entraîner des conséquences défavorables pour certains gestionnaires de portefeuille ayant reçu l'ordre d'investir dans des titres ayant une finalité particulière. A toutes fins utiles, il est toutefois précisé que les paiements du principal et des intérêts dus au titre des Titres ne doivent pas dépendre du rendement du projet concerné.

Aucun Agent Placeur ne garantit l'adéquation des Titres aux critères sociaux ou durables exigés par les investisseurs potentiels ou prévus par les principes applicables aux obligations sociales ou les lignes directrices applicables aux obligations durables publiés par l'International Capital Market Association (« ICMA »). Les Agents Placeurs n'ont pas pour mission, ni pour responsabilité, d'évaluer les critères d'admissibilité, de vérifier la conformité des Titres auxdits critères d'admissibilité ou auxdits principes ou lignes directrices de l'ICMA ou de surveiller l'utilisation qui est faite du produit issu de l'émission. À ce titre, les investisseurs sont invités à consulter le site internet de l'Émetteur ou à se référer à leur propre conseil.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale.

Les Titres seront, sauf mention contraire, émis conformément aux "Modalités des Titres" figurant aux pages 31 à 49, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s). Le chapitre suivant doit être lu sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.

Émetteur :	Unédic
Garantie :	Si les Conditions Définitives concernées indiquent que les Titres bénéficient de la garantie de l'État français, tout paiement en principal ou intérêts dû par l'Émetteur relativement aux Titres Garantis bénéficiera d'une garantie de l'État français, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.
Programme :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constituent des obligations au sens du droit français.
Agents Placeurs :	Le programme ne conduit pas à la nomination de manière permanente d'agents placeurs, l'Émetteur se réservant le droit de nommer de manière ponctuelle des agents placeurs pour une ou plusieurs Souches ou Tranches. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux " Agents Placeurs " désigne toute personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Souches ou Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services. Numéro Affilié Euroclear France: 29106
Montant Maximum du Programme :	Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 60.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Méthode d'émission :	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), chaque Souche comprenant une ou plusieurs tranches (chacune une "Tranche") émises à des dates d'émissions différentes. Les Titres d'une même Souche sont fongibles entre eux, les modalités spécifiques de chaque Tranche d'une même Souche étant identiques aux modalités des autres Tranches de ladite Souche (à l'exception de la date d'Émission, du prix d'Émission et du montant nominal de la Tranche).</p> <p>L'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'Émission les modalités spécifiques à chaque Tranche, qui figureront dans les Conditions Définitives concernées complétant le présent Document d'Information.</p>
Forme des Titres :	Les Titres seront émis sous forme de titres dématérialisés et pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Porteur concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres.
Prix d'Émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Échéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois (inclus) à compter de la date d'Émission initiale tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'échéance maximale des Titres est fixée à quinze (15) ans.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur nominale :	Les Titres auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.
Rang de créance :	Les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien de l'emprunt à son rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4 des Modalités des Titres "Maintien de l'emprunt à son rang".
Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits à l'Article 10 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que dans les cas visés à l'Article 7 des Modalités des Titres "Remboursement, achat et options".
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :	Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum (tels que définis le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées) ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Cours (voir section 6 « Calcul des intérêts et autres calculs » des Modalités des Titres). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque

Souche de la façon suivante :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2013 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou
- (iii) par référence à un taux apparaissant sur une page fournie par un service commercial de cotation (y compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, EURIBOR, €STR, EONIA, LIBOR, SONIA),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées.

Redénomination :	Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats Membres de l'Union Européenne qui participent à la troisième phase de l'Union économique et monétaire pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement à l'Article 1(d).
Consolidation :	Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement à l'Article 1(e).
Retenue à la source :	Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, et sauf dans certaines circonstances limitées, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue.
Droit applicable :	Les Modalités des Titres et la Garantie seront régies par le droit français.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central et/ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
Création des Titres :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou sur tout marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Notation :	L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited depuis le 25 février 2020 et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S. depuis le 22 mai 2020. Moody's Investors Service Limited et Fitch France S.A.S. sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au

Royaume-Uni.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation des Titres, s'il y en a une (qui ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Émetteur) et (ii), le cas échéant, si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente et le transfert des Titres en général ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, telles que décrites plus amplement au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors précisées dans une actualisation du présent Document d'Information.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, et qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2018 et 2019 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206 ;
- (iii) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020 ;
- (iv) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020 ;
- (v) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19 en date du 18 juin 2020 ;
- (vi) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021 en date du 21 octobre 2020 ;
- (vii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022 en date du 24 février 2021 ; et
- (viii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023 en date du 17 juin 2021.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration contenue dans le présent Document d'Information et toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence, les déclarations du présent Document d'Information prévaudront.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (www.info-financière.fr), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-après.

Une libre traduction anglaise de ces rapports financiers pour information seulement est disponible sur le site de l'Émetteur (www.unedic.org).

Les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après.

Tables de concordance

Informations incorporées par référence	Référence	
	<i>Rapport financier 2018</i>	<i>Rapport financier 2019</i>

Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur		
<u>Informations financières historiques</u>		
<u>Etats Financiers</u>		
Bilan consolidé	Pages 12-13	Pages 12-13
Compte de résultat consolidé	Page 14	Page 14
Annexes	Pages 15-46	Pages 15-47
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u>		
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 47-54	Pages 48-54

Informations incorporées par référence	Référence
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083	Pages 19 à 35 du prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058	Page 20 à 35 du prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100	Page 21 à 36 du prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179	Pages 24 à 39 du prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206	Pages 24 à 40 du prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206

ACTUALISATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Pour tous les Titres destinés à être négociés sur un marché réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation de Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information et avant le début de la négociation de ces Titres sur ledit marché réglementé, fera l'objet d'une actualisation du Document d'Information.

Toute actualisation du Document d'Information sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur.

MODALITÉS DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités de base des Titres qui, sous réserve de modification ou d'avenant ultérieur, et telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les "**Modalités**"). Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées pour la Tranche considérée. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres Garantis**" concernent les titres bénéficiant de la garantie de l'État français.*

Les Titres sont émis par l'Unédic (l' "**Émetteur**" ou "**Unédic**") par souche (chacune une "**Souche**"), chaque Souche comprenant une ou plusieurs tranches (chacune une "**Tranche**") ayant des dates d'émissions différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts à payer), seront déterminées par l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et figureront dans les conditions définitives de cette Tranche (les "**Conditions Définitives**").

Un contrat de service financier en date du 17 juin 2021 (tel qu'il pourra être amendé, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu entre l'Émetteur et BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal. L'agent financier, l'agent payeur et l'agent de calcul (le cas échéant) en fonction seront respectivement dénommés ci-après l' "**Agent Financier**", l' "**Agent Payeur**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' "**Agent de Calcul**".

Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Économique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2014/65 telle que modifiée (« **MiFID II** »).

1. **Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation**

(a) **Forme**

Les Titres seront émis sous forme de titres dématérialisés. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres seront émis, au gré de l'Émetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

Les Titres peuvent être des "Titres à Taux Fixe" ou des "Titres à Taux Variable" tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Valeur nominale**

Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Valeur Nominale**"), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Souche. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou

à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

(c) Propriété

La propriété des Titres au porteur et au nominatif administré se transmet par inscription du transfert des Titres sur les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres au nominatif pur, quant à elle, ne se transmet que par inscription du transfert des Titres sur les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, le Porteur (tel que défini ci-après) de tout Titre sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Porteur de la sorte.

Dans les présentes Modalités, "**Porteur**" signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant porteur de tels Titres.

(d) Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à tout moment, sans le consentement du titulaire de tout Titre, par notification conforme à l'Article 14 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, et à partir de la date à laquelle l'État membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**")) ou si des événements se produisent présentant les mêmes effets substantiels, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche et convertir le montant nominal total et la Valeur Nominale établis dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Consolidation

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des Titulaires ou Coupons, en notifiant les Titulaires au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. Conversions et échanges de Titres

Les Titres émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

De la même manière, les Titres émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres au porteur.

Les Titres émis au nominatif pur peuvent, au gré du Porteur concerné, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Porteur devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Porteur concerné.

3. Rang de créance

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des dispositions de l'Article 4 ci-après) non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

4. Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres, à ne pas conférer ou permettre que subsiste une quelconque sûreté réelle (ce qui inclut toute hypothèque, nantissement, gage ou autre sûreté) sur tout ou partie de ses actifs et revenus, présents ou futurs, en garantie d'un endettement souscrit ou garanti par l'Émetteur, et représenté par des obligations, des titres de créances négociables, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, susceptibles ou non d'être cotés, sans consentir les mêmes sûretés et le même rang aux Titres.

5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2021, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros aux termes de l'article 201 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, pris en application de l'article 201 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021, à hauteur de 8 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 5 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2021.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

6. Calcul des intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), l'EONIA (TEMPE en français) ou l'€STR, sera la Zone Euro et s'il s'agit du LIBOR sera Londres).

"**Date d'Emission**" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1^{er}) jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier (1^{er}) jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier (1^{er}) jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates mentionnées dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier (1^{er}) jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**"), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"**Définitions ISDA**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée l'International Swap Dealers Association, Inc.), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"**Devise Prévues**" signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Durée Prévues**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 6(c)(ii).

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' "heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie

- pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2) ("**Système TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ;
- pour une Devise Prévues autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ;
- pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs autres centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un Montant de Coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année calendaire ; et
- (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, il s'agit de la somme :
- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année calendaire, et
- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année calendaire,
- où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année calendaire et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période ;

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

en utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû ou, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, Thomson Reuters ("**Reuters**")) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque

période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), de l'EONIA (TEMPE en français) ou l'€STR, il s'agira de la Zone Euro et, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres d'une même Souche et qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou calculé conformément à leurs stipulations.

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme Date de Paiement du Coupon ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "Date de Paiement du Coupon" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts Déterminée, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, réputée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, n'est pas un Jour Ouvré et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "Convention de Jour Ouvré "Suivant"", cette date sera reportée au Jour Ouvré immédiatement suivant, (B) la "Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"", cette date sera reportée au Jour Ouvré immédiatement suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ou (C) la "Convention de Jour Ouvré "Précédent"", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Néanmoins, lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que la Convention de Jour Ouvré concernée doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant de Coupon à payer à tout moment ne devra pas être affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon (i) la méthode prévue dans

les Conditions Définitives concernées, et/ ou (ii) les stipulations ci-après concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- a. le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- b. la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévues**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci- après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou

- (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) la Marge (le cas échéant) ;

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(D) Evénements affectant la détermination de l'indice de référence

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Taux Variable Concernée, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres est discontinué ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (a) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible un agent (l' "**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Taux Variable Concernée suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévues, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;

- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Taux Variable Concernée, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
- (c) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (D) ; et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Taux Variable concernée, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux Variable Concernée (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

"Autorité de Désignation Compétente" désigne, en ce qui concerne un indice de référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'indice de référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon l'hypothèse), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"Date de Détermination du Taux Variable Concernée" désigne, selon le cas, (i) la Date de Détermination du Taux Variable, lorsque la Détermination FBF est indiquée "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) la Date de Détermination du Coupon, lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées.

"Ecart d'Ajustement" désigne soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire

ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon l'hypothèse ;
ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

"Evènement Administrateur/Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les indices de référence, l'occurrence d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les indices de référence :

- (a) une modification importante de cet indice de référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet indice de référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet indice de référence.

"Evènement de Non-Approbation" signifie, en ce qui concerne l'indice de référence :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'indice de référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'indice de référence n'a été obtenu ;
ou
- (b) l'indice de référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'indice de référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'indice de référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'indice de référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les indices de référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'indice de référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'indice de référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'indice de référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

"Evènement de Rejet" signifie, en ce qui concerne l'indice de référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, à l'indice de référence ou

l'administrateur ou le sponsor de l'indice de référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

"Evènement de Suspension/Retrait" signifie, en ce qui concerne l'indice de référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'indice de référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'indice de référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou
- (b) l'indice de référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'indice de référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'indice de référence et l'usage de l'indice de référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

"Règlement sur les Indices de Référence" désigne le Règlement sur les indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011) (tel que modifié, le cas échéant).

"Taux de Référence Alternatif" signifie un taux de référence ou taux sur Page Ecran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 6 (c)(iii)(D) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence de Remplacement" désigne le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"Taux de Référence d'Origine" désigne l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence Successeur" désigne un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente.

(d) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement, à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités du présent Article jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

(i) Marge et Taux d'Intérêt

Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale ; soit (y) au titre d'une (1) ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes

d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, dans chaque cas, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) *Montants de Remboursement Minimum/Maximum*

Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou de ce Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est précisé dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(iii) *Arrondis*

Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (a) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (b) sinon tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (c) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (d) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant d'intérêt afférant à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul ou l'Agent Financier, selon le cas, pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs conformément à l'Article 14 et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé et/ou aux Porteurs dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 6(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de

chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation. Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, selon le cas, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

7. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal).

(b) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur, Exercice d'Options au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de, ou encore exercer toute Option dont il bénéficie relative à, la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option le cas échéant. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement conformément aux Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option au gré de l'Émetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel d'une Option de Remboursement par l'Émetteur, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal des Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres, auquel cas le choix des Titres qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé concerné.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément aux Articles 7(d) ou 7(g), ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 10, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 9(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 9(b) ci-après, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront au gré de l'Émetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 7(f).

(f) Annulation

Les Titres rachetés par l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(g) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres au montant de remboursement anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans un avis aux Porteurs, avis qui devra être publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable).

8. Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué (i) s'il s'agit de Titres au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs, et (ii) s'il s'agit de Titres au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le Porteur concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation applicable

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 9. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Porteurs à l'occasion de ces paiements.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et l'Agent de Calcul comme expert indépendant et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires des Porteurs (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, de tout Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne importante (cette ville étant Paris aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris), (iii) un ou plusieurs Agents de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iv) dans le cas des Titres au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 14.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Porteur ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) où Euroclear France fonctionne, (ii) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (B)(i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une Banque dans la Devise Prévue, un jour où les opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours, ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(e) **Banque**

Pour les besoins du présent Article 8, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévues a cours, ou dans le cas de paiements en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

9. Fiscalité

(a) **Exonération fiscale**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) **Montants supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le Porteur, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ; ou

(ii) *Paiement à des personnes physiques*

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à toute Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou toute délibération du Conseil ECOFIN sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

Les références dans les présentes Modalités (a) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, et (b) à des "**intérêts**" seront réputées inclure tous les Montants d'Intérêts et tous autres montants payables conformément à l'Article 6 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter.

10. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 12) à la demande de tout Porteur, ou, dans le cas où le Représentant n'aurait pas été désigné, tout Porteur, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier (avec copie à l'Émetteur) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement du montant nominal de tous les Titres, et non une partie seulement, détenus par ce Porteur, majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres, à la date de réception par l'Agent Financier de cette notification si l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 9) par l'Émetteur depuis plus de dix (10) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations résultant des Modalités des Titres concernés, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant (tel que défini à l'Article 12) ou un Porteur ; ou

- (iii) au cas où une ou plusieurs dettes d'emprunt, existante ou future, de l'Émetteur pour un montant excédant, individuellement ou cumulativement, 200.000.000 Euros (ou son équivalent en toute autre devise), devient, ou devient susceptible d'être déclarée, échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Émetteur au titre de cette ou ces dettes d'emprunt, ou en cas de défaut de paiement par l'Émetteur au titre de l'une ou plusieurs de ces dettes à son échéance, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge de dette d'autrui consentie par l'Émetteur ; ou
- (iv) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Émetteur avant le remboursement intégral des Titres, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Émetteur au titre des Titres est transférée à la personne morale qui lui succède, le cas échéant ;
- (v) au cas où l'Émetteur propose un moratoire général sur ses dettes dans le cadre de négociations avec ses créanciers en dehors de toute procédure judiciaire, fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou demande la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire ad hoc (en dehors des cas où cette nomination est relative à une difficulté d'ordre statutaire ou à une mission concernant un acte de gestion), ou fait l'objet d'une telle demande ou conclut un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Émetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou consent une cession au profit de ses créanciers, ou conclut un concordat avec eux ; ou
- (vi) pour ce qui concerne les Titres Garantis uniquement, au cas où la Garantie cesse d'être valable ou devient dépourvue d'effet, pour quelque raison que ce soit.

11. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Émetteur relatives à toute somme due au titre des Titres seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité.

Le délai de prescription applicable à la Garantie est décrit à l'Article 5.

12. Représentation des Porteurs

Les Porteurs seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

Conformément à l'article L.213-17 du Code monétaire et financier, la Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 à L.228-89 du Code de commerce applicables aux associations et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "**Représentant**") et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

13. Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Porteurs, de créer et d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis à condition que ces Titres déjà émis et les Titres supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations,

qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (b) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.
- (d) Les avis devant être adressés aux Porteurs (que les Titres soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables à ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *La Tribune* ou *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Modalités des Titres et la Garantie sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais, mise à disposition par l'Émetteur peut être proposée.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres ou à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'Émetteur (tel que précisé le cas échéant dans les Conditions Définitives), lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'activité de l'Émetteur est plus amplement décrite dans la section « Description de l'Émetteur » ci-dessous.

Si, pour une émission particulière de Titres, il y a une utilisation particulière identifiée du produit, celle-ci sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres peuvent être qualifiés d'"Obligations Sociales", comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, conformément au document-cadre relatif aux émissions sociales de l'Unédic (tel que modifié de temps à autre) (le "**Document-Cadre**") publié dans la section dédiée du site Internet de l'Unédic, en conformité avec les principes applicables aux obligations sociales (*Social Bond Principles*) publiés par l'ICMA.

En ce qui concerne les émissions sociales, et tel que décrit dans les Conditions Définitives concernées, le produit net de l'émission des Titres sera affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des dépenses sociales éligibles telles que décrites dans les Conditions Définitives concernées en référence au Document-Cadre.

Le Document-Cadre susmentionné décrit, outre les critères d'éligibilité, les modalités de la gestion des fonds, du *reporting* et de la revue externe (notamment émission d'une Seconde Opinion ("Second Party Opinion") et vérification externe) applicables aux émissions sociales de l'Émetteur.

L'Émetteur a mandaté ISS ESG pour délivrer une seconde opinion (*Second Party Opinion*) sur le caractère responsable des « Obligations Sociales » (« *Sustainability Quality of the Issuer and Social Bond Programme* »), évaluant notamment la conformité du Document-Cadre relatif aux Obligations Sociales avec les *Social Bond Principles*. Cette *Second Party Opinion*, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre, sera disponible, sur le site Internet de l'Émetteur (https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/200630_Unedic_Social_SPO_final.pdf; https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/200630_Unedic_Social_SPO_1-pager.pdf).

Les Conditions Définitives relatives aux émissions sociales fourniront les détails pertinents, tels que les références au cadre d'émissions sociales applicable (définissant entre autres les critères de sélection des dépenses sociales éligibles) en vertu duquel ces Titres sont émis. Les Conditions Définitives peuvent renvoyer les investisseurs vers la section pertinente du site Internet de l'Émetteur pour plus d'informations.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

Histoire & évolution de l'Émetteur

L'Émetteur est un organisme paritaire créé par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958 afin de gérer le régime d'assurance chômage. A cette époque, le champ d'application du régime d'assurance chômage était limité aux seules entreprises appartenant aux secteurs d'activité représentés au Conseil National du Patronat Français (CNPF). Il a été progressivement étendu à l'ensemble des professions du secteur privé. Les grandes étapes de cette extension sont les suivantes :

1959	Intégration des branches de l'industrie et du commerce représentées au Conseil National du Patronat Français (CNPF)
1967	Intégration de toutes les branches de l'industrie et du commerce et affiliation facultative des établissements publics de caractère industriel et commercial
1974 - 1977	Intégration du régime agricole
1979 - 1980	Intégration des gens de maison et des assistantes maternelles
1987	Adhésion facultative révocable des collectivités locales et des établissements publics administratifs, autres que ceux de l'État, pour le personnel non statutaire
1999	Adhésion facultative révocable des universités, des grandes écoles et des établissements publics à caractère scientifique et technologique

Raison sociale & nom commercial de l'Émetteur

La dénomination de l'Émetteur est "Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce - Unédic".

Lieu et numéro d'immatriculation de l'Émetteur

L'Émetteur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 775 671 878 RCS Paris

Constitution & durée de vie de l'Émetteur

L'Émetteur a déposé ses statuts au bureau des associations de la Préfecture de police le 23 janvier 1959 et a commencé son activité le 5 février 1959. Par la suite, l'Émetteur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en date du 20 janvier 1994 pour une durée indéterminée.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Siège social, forme juridique, législation régissant les activités de l'Émetteur, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège social

Forme juridique & siège social

L'Émetteur est une association de droit privé à but non lucratif constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. L'Émetteur a été institué en application de l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'assurance chômage, signé entre les organisations nationales d'employeurs et les organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel.

Les coordonnées du siège social de l'Émetteur sont les suivantes : 4 rue Traversière, 75012 Paris, France, tel : +33 (0)1 44 87 64 00, site Internet : www.unedic.org.

Législation régissant les activités de l'Émetteur

L'Émetteur est soumis au droit français et en particulier aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi qu'aux dispositions du Code du travail et des conventions nationales visées ci-après relatives aux institutions d'assurance chômage et à l'assurance chômage. Ces conventions sont applicables à tous les employeurs du secteur privé.

L'Émetteur assure la mise en œuvre des textes relatifs à l'assurance chômage.

- Les conventions relatives aux institutions de l'assurance chômage

A la convention du 31 décembre 1958 succédèrent la convention du 24 février 1984, puis celle du 22 mars 2001 relative aux institutions conclues pour une durée indéterminée, qui ont maintenu les institutions créées en 1958. La convention du 22 mars 2001 régit actuellement le fonctionnement interne de l'Émetteur, en complément de ses statuts.

- Les conventions d'assurance chômage

Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.

La dernière convention relative à l'indemnisation du chômage en date du 14 avril 2017, venant en remplacement de la précédente convention en date du 14 mai 2014, sera applicable, pour l'essentiel de ses dispositions, à partir du 1^{er} octobre 2017.

Conformité et prorogation de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014

La convention du 14 mai 2014 visait à (i) renforcer la sécurisation des salariés dans leur parcours entre emploi et chômage, pour lutter contre la précarité, (ii) à inciter plus fortement à la reprise d'emploi et, d'une manière générale, (iii) à simplifier les règles pour les rendre plus lisibles. Elle prévoyait notamment de nouvelles règles relatives aux droits rechargeables et au cumul salaire / allocation chômage.

Cette convention et le règlement qui y est annexé ont été agréés par arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social, en date du 25 juin 2014¹².

Par décision en date du 5 octobre 2015, le Conseil d'Etat a annulé trois dispositions du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 relatives (i) aux modalités de récupération des trop-perçus, (ii) aux conséquences des périodes non déclarées et (iii) à la prise en compte des indemnités prud'homales dans le calcul du différé spécifique d'indemnisation.

L'annulation des deux premières mesures, n'impactant pas la convention d'assurance chômage, a pris effet immédiatement et les dispositions correspondantes ont été supprimées en ce qu'elles ne pouvaient légalement faire l'objet d'un agrément. En revanche, les dispositions relatives au différé d'indemnisation formant un tout indivisible avec les autres dispositions de la convention d'assurance chômage, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation totale de l'agrément de ladite convention, à partir du 1^{er} mars 2016, pour permettre de prendre les mesures permettant la continuité du dispositif d'assurance chômage.

Les partenaires sociaux se sont ainsi réunis le 18 décembre 2015 afin de mettre la convention du 14 mai 2014 en conformité avec la loi par voie d'avenant en vue d'un nouvel agrément de la convention. Cet avenant a été signé le 18 décembre 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2016.

La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 a été conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016. Les mesures d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur les termes d'une nouvelle convention d'assurance chômage. En application de l'article L. 5422-20 du Code du travail et à défaut d'un tel accord entre les partenaires sociaux, les mesures d'application du régime d'assurance

¹² Journal Officiel de la République Française – JORF n° 0146 du 26 juin 2014

chômage ont été déterminées conformément aux termes du Décret n° 2016-869 du 29 juin 2016, auquel a été substitué le Décret n° 2016-8669 du 13 juillet 2016, relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi, qui prévoit la prorogation, dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 et à l'exception des dispositions ou des stipulations qu'ils contiennent concernant leur durée d'application, de la convention du 14 mai 2014 et du règlement général annexé à ladite convention, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément d'une nouvelle convention d'assurance chômage convenue entre les partenaires sociaux

Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était uniquement basée sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur¹³ et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1^{er} novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus)¹⁴,
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à

¹³ Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

¹⁴ Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, pour pouvoir toucher les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) il fallait que le salarié involontairement privé de son emploi ait travaillé au moins 88 jours soit quatre mois au cours des 28 derniers mois dans la même entreprise ou bien chez des employeurs différents (ou 36 derniers mois pour les personnes âgées de 53 ans et plus à la date de fin du dernier contrat de travail).

la date de fin de contrat¹⁵,

- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de *bonus-malus* en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020, le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, le décret n°2020-1716 en date du 28 décembre 2020 et le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 ont respectivement reporté au 1^{er} septembre 2020, au 1^{er} janvier 2021, puis au 1^{er} avril 2021, puis au 1^{er} juillet 2021 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue du report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul au 1^{er} juillet 2021, la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation a également été ajustée.

Le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 a introduit, par ailleurs, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, pour les ouvriers dockers occasionnels afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, tel que modifié par le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, prévoit en outre les mesures suivantes :

- le report au 1^{er} avril 2021 de l'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus ;
- la modification de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, qui est portée à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est intervenu à compter du 1^{er} août 2020; et
- la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage (techniciens intermittents du spectacle travaillant dans le montage cinématographique).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également tiré les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, éléments déterminants de la modulation du taux, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale.

¹⁵ Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, il suffisait d'avoir travaillé 150 heures pour recharger ses droits.

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler les différents aménagements.

Dans ce contexte, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 publié au JORF du 31 mars 2021, portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, a (i) rétabli certains dispositifs en les aménageant et procédé à un nouveau report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et (ii) maintenu jusqu'au 30 juin 2021 certains aménagements (initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2020) à la réglementation du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, concernant la condition d'affiliation minimale (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la suspension du compteur préfigurant la mesure de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus.

Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 a ainsi réintroduit de nouvelles règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, au salaire de référence, au salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation, qui entreront en vigueur au 1er juillet 2021 pour les salariés dont la fin du contrat de travail interviendra à compter du 1er juillet 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois), sera déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

De même, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 aménage et rétablit dans leur principe, mais avec un certain nombre d'exceptions pour les secteurs d'activité les plus touchés par la crise, les dispositions relatives au bonus-malus (qui avaient été annulées par la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020).

Il est précisé qu'un recours contre le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 a été déposé fin mai 2021 devant le Conseil d'Etat par différentes organisations syndicales. Les mesures décrites ci-dessus restent sous réserve de la décision du Conseil d'Etat.

Le décret n°2021-730 du 8 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage modifie les modalités de calcul du salaire journalier de référence pour les salariés ayant connu certaines périodes de suspension de leur contrat de travail ou certaines périodes au cours desquelles ils ne percevaient plus qu'une rémunération réduite.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information.

Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité

L'emploi affilié à l'Assurance chômage a progressé de +210.000 emplois en 2019, après une progression en 2018 (+163.000 emplois, soit +0,9%) et en 2017 (+330.000 emplois, soit +1,7%). En parallèle, le nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage a progressé de +0,2% en 2019 après une stabilisation en 2018 et une progression de +0,5% en 2017. Chaque mois, environ 2,8 millions de demandeurs d'emploi en moyenne étaient indemnisés par l'Assurance chômage en 2019 (source : Pôle emploi, données CVS en fin de mois, France entière).

La progression modérée de la masse salariale et la faible augmentation du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés ont réduit le déficit de l'Assurance chômage à 2 milliards d'euros en 2019 (contre 2,7 milliards d'euros en 2018) :

- Les charges d'allocations ont augmenté de +2,30 % en un an :
 - + 2,01 % pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE
 - + 6,08 % pour les autres allocations
- Le produit des contributions principales a fortement diminué de -34,55% principalement sous l'effet de la hausse de la masse salariale affiliée en 2019 (+ 3,1 %) et de la dynamique de la CSG sur les revenus d'activité plus forte qu'attendue (+3,4%).

L'écart entre les contributions, les allocations et les autres charges techniques (hors contribution de Pôle emploi) est équilibré pour 2019. Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au fonctionnement de Pôle emploi (3,521 milliards d'euros) l'évolution des charges de gestion technique est en augmentation de 2,6% entre 2018 et 2019. Le résultat de gestion technique reste déficitaire pour l'exercice 2019, à 1,614 milliard d'euros, en amélioration comparativement au déficit de 2018, à savoir 2,271 milliards d'euros¹⁶.

Notation de l'Émetteur

L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S. Il est précisé que les agences de notation Fitch France S.A.S et Moody's Investors Service Limited avaient dégradé la notation de l'Émetteur, respectivement le 18 décembre 2014 et le 22 septembre 2015, à l'instar de la dégradation de la note souveraine de la France décidée par ces agences. Les notes à court terme P 1 (délivrée par Moody's Investors Service Limited) et F1+ (délivrée par Fitch France S.A.S.) sont restées inchangées.

Aperçu des activités de l'Émetteur

Principales activités de l'Émetteur

(A) Objet social de l'Émetteur

Aux termes de l'article 2 de ses statuts en date du 31 janvier 2017, l'Émetteur a pour objet :

- (1) de gérer ou de financer tout dispositif d'indemnisation de la privation involontaire d'emploi, de prévention de la perte d'emploi, de maintien dans l'emploi et de formation sur le plan national et plus généralement tout dispositif relatif à l'emploi ;
- (2) de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi sur le plan national et international ;
- (3) d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics, les organismes et les instances, notamment les instances paritaires régionales dont l'activité concerne l'emploi et de leur apporter, en tant que de besoin, sa collaboration ;
- (4) de communiquer aux instances paritaires régionales les orientations à prendre en compte pour l'application de la réglementation d'assurance chômage et mettre à leur disposition des informations et plus généralement tout élément utile à la réalisation de cette mission et au suivi des missions déléguées aux opérateurs de l'assurance chômage ;
- (5) de répondre aux sollicitations des instances paritaires régionales et y apporter, le cas échéant, les suites nécessaires ;
- (6) de prendre, dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, toutes initiatives de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

¹⁶ Les éléments ci-dessus concernent l'exercice 2019 et ne tiennent pas compte des impacts postérieurs liés à l'épidémie de Covid-19 (voir section « Développements Récents » ci-après).

- (7) d'assurer, vis-à-vis de toute personnes n'ayant pas la qualité de membre, la défense des intérêts du régime d'assurance-chômage, devant toute juridiction ;
- (8) de s'assurer de la bonne application par tout membre du service public de l'emploi des dispositifs dont l'Unédic lui confie la mise en œuvre ;
- (9) de promouvoir la qualité des services offerts aux travailleurs involontairement privés d'emploi et aux entreprises ;
- (10) d'accéder à l'ensemble des informations nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui l'Unédic a confié un mandat ou une délégation et ce à des fins de gestion, de statistiques ou de contrôle ;
- (11) d'apporter son expertise, en particulier sur les domaines visés au présent article, aux autres membres du service public de l'emploi.
- (12) de gérer tout régime et tout fonds nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été ou lui seront dévolues par la loi, par décret, par accord des partenaires sociaux ou par convention avec tout autre organisme et dont elle s'engage à appliquer les réglementations. A cet effet, elle assure l'unité économique, juridique et sociale de chacun de ces dispositifs et des moyens mis en œuvre."

Les statuts de l'Émetteur ont été modifiés (par décision du Conseil d'administration en date du 7 février 2012) en vue de permettre leur adaptation à la nouvelle organisation du service public de l'emploi (naissance de Pôle emploi, disparition du Groupe paritaire national de suivi etc.).

(B) L'Émetteur gère (i) le régime conventionnel et paritaire d'assurance chômage et (ii) d'autres dispositifs conventionnels.

(1) Le régime conventionnel de l'assurance chômage

- L'assurance chômage

Le régime d'assurance chômage mis en place par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958, est un régime conventionnel, dont les principes sont fixés par la loi. L'Émetteur gère paritairement les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France.

L'assurance chômage indemnise les salariés involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'une activité antérieure ayant donné lieu à versement de contributions d'assurance chômage. Les allocations d'assurance chômage sont calculées sur la base du salaire brut moyen des douze (12) derniers mois du salarié involontairement privé d'emploi. La durée de versement est déterminée en fonction de la durée de l'activité antérieure ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage et l'âge du salarié privé d'emploi.

A l'origine, le régime d'assurance chômage ne concernait que les entreprises membres d'un syndicat professionnel. Toutefois, par étapes successives, il a été étendu à l'ensemble des entreprises du secteur privé et est devenu aujourd'hui un régime interprofessionnel. C'est un régime de base obligatoire : tous les employeurs du secteur privé doivent s'affilier à l'assurance chômage pour l'ensemble de leurs salariés⁹.

L'assurance chômage est financée par les contributions obligatoires des employeurs et des salariés au nom d'un principe de solidarité professionnelle. Ces contributions étaient recouvrées par Pôle emploi pour le compte de l'Émetteur. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le recouvrement des contributions d'assurance chômage est essentiellement assuré pour le compte de l'Émetteur par l'Acoss et le réseau des Urssaf¹⁰. Ces ressources sont gérées par l'Émetteur. Leur montant, fixé par les partenaires sociaux dans la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, évolue en fonction des dépenses à couvrir.

⁹ Art. L. 5422-13 C. Trav.

¹⁰ Le transfert de recouvrement pour le compte de l'assurance-chômage résulte des dispositions de la loi 2008-126 du 13 février 2008.

Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, 10% de ces contributions sont versées à Pôle emploi pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi. Le décret du 26 juillet 2019 porte le taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle emploi à 11%.

Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle (pérennisée par le Décret du 26 juillet 2019) de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs. Le décret du 26 juillet 2019 fixe le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les contributions salariales à l'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2019, remplacées par une fraction de la « CSG activité ».

Afin de sécuriser le financement de ces suppressions et réductions et d'assurer le financement de l'Émetteur, les membres du Bureau de l'Émetteur ont approuvé la conclusion des conventions suivantes :

- une convention avec l'Acoss et Pôle emploi pour encadrer le versement de la part de « CSG activité » en remplacement de contributions salariales, ainsi que le suivi des données sur la masse salariale, ayant été conclue le 23 janvier 2019 ; et
- une convention avec l'Acoss, la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) et Pôle emploi sur le financement des allègements généraux, ayant été conclue le 23 janvier 2019.

L'encadrement de la compensation financière de l'Etat relative aux exonérations spécifiques sur les contributions patronales d'assurance chômage a été formalisé aux termes d'une convention conclue le 30 mars 2019 avec les services ministériels compétents.

- Afin de permettre à Pôle emploi d'assurer la continuité des missions précédemment exercées par les institutions d'assurance chômage, deux conventions de service ont été conclues en date du 19 décembre 2008 entre l'Émetteur et Pôle emploi relatives au service de l'allocation d'assurance chômage et au recouvrement des contributions à titre transitoire.

Dans ce cadre, l'Émetteur prescrit, notamment à Pôle emploi, les règles relatives à l'indemnisation du chômage et met en œuvre la politique financière de l'assurance chômage définie par les partenaires sociaux. Pour ce faire, l'Émetteur élabore des prescriptions et diffuse notamment des circulaires, des instructions, des imprimés et des formulaires de fonctionnement nationaux. Il suit, en outre, le contentieux sur des questions de principe et gère les finances et la trésorerie du régime d'assurance chômage.

En vue de simplifier les démarches des employeurs dans le cadre du paiement des contributions d'assurance-chômage, en réduisant notamment le nombre de leurs déclarations et de leurs interlocuteurs, ces conventions de service ont par la suite été reprises dans le cadre d'une convention quadripartite en date du 17 décembre 2010 entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS et l'Acoss et relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs. Les missions de l'Émetteur telles qu'évoquées au paragraphe précédent sont reprises et détaillées au sein de cette nouvelle convention.

Cette convention détaille également les conditions en vertu desquelles Pôle emploi et l'Acoss assurent le recouvrement, pour le compte de l'Émetteur, des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi.

- Le Contrat de sécurisation professionnelle

Dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 et de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, les partenaires sociaux ont adopté la convention du 19 juillet 2011 relative

au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (dont la durée avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2014), dispositif venant en remplacement de la convention de reclassement personnalisé et du contrat de transition professionnelle. Le CSP est destiné à assurer un accompagnement et une indemnisation spécifiques aux salariés licenciés pour motif économique en vue de favoriser un reclassement accéléré vers l'emploi.

Les partenaires sociaux ont décidé, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 conclu pour deux ans, de reconduire et d'aménager le dispositif de contrat de sécurisation professionnelle.

Le CSP est applicable aux procédures de licenciement pour motif économique engagées dans les entreprises qui ne sont pas soumises au dispositif du congé de reclassement (entreprises dont l'effectif tous établissements confondus est inférieur à 1000 salariés ou entreprises en redressement ou liquidation judiciaire sans condition d'effectif).

Les évolutions concernent notamment la réduction de l'allocation de sécurisation professionnelle, la création d'une prime au reclassement et la mise en place d'une logique de "CSP glissant" pour prendre en compte les périodes de travail ou encore l'élargissement des conditions de reprise d'emploi.

L'accord national interprofessionnel a été transposé dans une nouvelle convention relative au CSP en date du 26 janvier 2015, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2015. Les partenaires sociaux ont conclu le 31 mai 2018 un avenant (Avenant n°3) prévoyant une prolongation de la convention du 26 janvier 2015, qui continuera ainsi de produire ses effets jusqu'au 30 juin 2019.

Les partenaires sociaux (à l'exception de la CGT) ont signé, le 8 janvier 2020, un avenant n°5 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle afin de mettre en conformité ladite convention avec la réglementation d'assurance chômage en vigueur. Le contrat de sécurisation professionnelle conserve toutefois certaines spécificités (i.e. les conditions d'affiliation ne sont pas alignées sur celles de l'ARE, ni les modalités de calcul du salaire de référence ou la mesure de dégressivité).

Compte tenu du report de l'entrée en vigueur intégrale de la nouvelle réglementation d'assurance chômage, la mise en conformité de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle est également reportée.

(2) Les autres régimes

L'Émetteur remplit également d'autres missions pour le compte des tiers dans le cadre de conventions de gestion avec l'État et l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés).

- La convention Unédic-AGS

L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le 18 décembre 1993, une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur, qui est chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

La convention a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019. Les négociations engagées pour la conclusion d'une nouvelle convention étant toujours en cours, un accord de prorogation de la convention de gestion en date du 18 décembre 1993 a été conclu entre l'AGS et l'Émetteur le 19 décembre 2019.

L'accord de prorogation prévoit la poursuite des négociations et la rédaction d'un projet de nouvelle convention entre les parties ainsi que la prorogation de la convention du 18 décembre 1993 et de ses différents avenants jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 26 mai 2020, ont validé la prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2020 tout en poursuivant les

travaux visant la conclusion d'une nouvelle convention et précisant les conditions d'exercice de la solidarité financière entre l'AGS et l'Unédic (accord de prorogation n°2 en date du 18 juin 2020).

Les membres du Bureau de l'Emetteur, par décision en date du 18 décembre 2020, ont validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2021 (accord de prorogation n°3 en date du 18 décembre 2020).

- La convention État-Unédic sur l'indemnisation du chômage partiel

Face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises, un dispositif alternatif au chômage partiel dit d'activité partielle à longue durée a été mis en place. Ce dispositif peut prévoir le versement, par voie de convention d'activité partielle, d'allocations complémentaires de chômage partiel aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail pendant une période de longue durée, avec des contreparties en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le financement conjoint de ces allocations est assuré par l'entreprise, l'État et le régime d'assurance chômage. Ce dernier participe au financement de ce dispositif à hauteur maximale de 150 millions € (montant auquel une enveloppe complémentaire de 80 millions € avait été ajoutée pour l'année 2012) avec l'objectif d'éviter au maximum des licenciements économiques dont il aurait à assumer la charge. Au-delà du 31 décembre 2012, l'activité partielle de longue durée a été financée par le solde de l'enveloppe antérieure. La participation de l'État s'ajoute à celle existant au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel. Depuis la création du nouveau dispositif d'activité partielle visée ci-après, le dispositif est financé à un tiers (33%) par l'Unédic et deux tiers (67%) par l'Etat.

- Dispositif provisoire d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi »

L'article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 prévoyant « diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne » a créé, à compter du 1^{er} juillet 2020, un nouveau dispositif provisoire d'activité partielle spécifique dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi », pour les entreprises soumises à une baisse durable d'activité mais dont la pérennité n'est pas menacée. Le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif audit dispositif spécifique d'activité partielle conditionne la mise en œuvre de ce dispositif :

- à la conclusion d'un accord collectif comportant notamment la date de début et la durée d'application du dispositif spécifique, les activités et salariés concernés par le dispositif, la réduction maximale de l'horaire de travail, les engagements en matière d'emploi et de formation et les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel ;

Cet accord doit être approuvé par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement concerné.

- à des engagements de maintien dans l'emploi ;

Ce dispositif est applicable pour une durée de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs et est limité aux accords transmis pour validation à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin 2022.

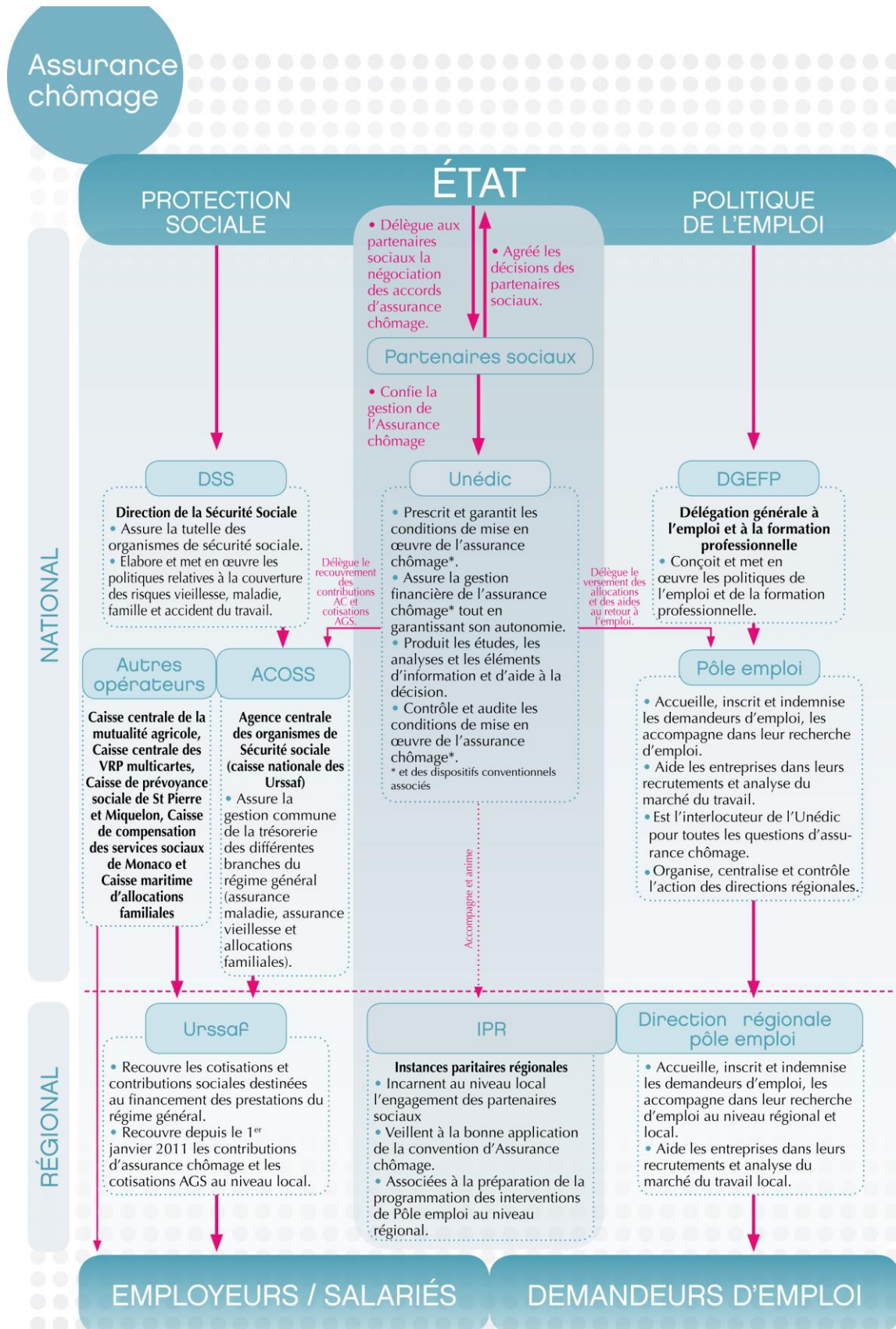
Dans ce cadre, la réduction du temps de travail des salariés est limitée à 40% de la durée légale et l'indemnisation est portée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic). L'allocation d'activité partielle remboursée à l'employeur est fixée, selon les cas, à 60 % (accords transmis à l'administration avant le 1er octobre 2020) ou 56 % (accords transmis à l'administration après le 1er octobre 2020) de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic).

Un avenant n°1 en date du 18 décembre 2020, à la convention Etat-Unédic du 1^{er} novembre 2014, détermine les modalités de financement de l'allocation d'activité partielle dans le contexte lié au Covid-19 et de ses conséquences sur le marché du travail.

L'Unédic prend en charge 33% de l'allocation d'activité partielle, les 67% restants étant pris en charge par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).

Place de l'Émetteur dans l'organisation du service public de l'emploi.



L'assurance chômage est un régime de protection dont les règles sont adoptées par les partenaires sociaux. La gestion de ces règles conventionnelles a été confiée à l'Émetteur.

L'Émetteur, organisme paritaire de gestion de l'assurance chômage, assure par ailleurs, pour le compte des partenaires sociaux, un rôle d'étude et d'expertise sur les sujets relatifs à l'emploi et au chômage. A cet effet, il fournit aux partenaires sociaux ou à ses instances gestionnaires les éléments d'analyse dont ils ont besoin pour élaborer leurs projets et conduire leurs travaux (production d'indicateurs, études, enquêtes, simulations, chiffrages, équilibre technique et évaluations, prospective dans le domaine de l'indemnisation, etc.).

(A) L'Émetteur et l'Acoss

Dans le cadre de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Acoss et le réseau des Urssaf se sont vus confier la responsabilité du recouvrement des cotisations et contributions d'assurance chômage pour le compte de l'Unédic et de l'AGS.

La phase de mise en œuvre a été entérinée par la convention quadripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS et l'Acoss en date du 17 décembre 2010, laquelle définit les modalités pratiques de recouvrement des contributions et cotisations pour le compte de l'Émetteur par l'Acoss et les organismes de la branche de recouvrement.

(B) L'Émetteur et Pôle emploi

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 a organisé la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et le réseau opérationnel de l'assurance chômage (les Assédic et Garp) et a prévu la création d'un nouvel établissement public dénommé Pôle emploi. Cette nouvelle institution a été créée le 19 décembre 2008.

Pôle emploi est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est chargé d'assurer, pour le compte de l'Émetteur, les missions du service public de l'emploi qui comprend le placement, l'indemnisation, l'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-1 du Code du travail, les six (6) missions du Pôle emploi consistent à :

- (1) prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;
- (2) accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer au parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- (3) procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi ;
- (4) assurer pour le compte de l'Émetteur, le service de l'allocation d'assurance et pour le compte de l'État ou du Fonds de solidarité, le service des allocations de solidarité, de la prime au retour à l'emploi, de la prime forfaitaire ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention ;
- (5) recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'Émetteur les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ; et
- (6) mettre en œuvre toutes les actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'Émetteur en relation avec sa mission.

Le recouvrement des contributions a été assuré à titre transitoire par Pôle emploi et est désormais confié aux urssaf (voir ci-dessus).

L'Émetteur prescrit les règles relatives à l'indemnisation du chômage et aux aides éventuelles négociées par les partenaires sociaux. Ces prescriptions sont transmises à Pôle emploi en vue du versement, pour le compte de l'Émetteur, des allocations aux demandeurs d'emploi ayant été affiliés à l'assurance chômage.

L'Émetteur définit, précise et transmet également les prescriptions nécessaires au recouvrement des contributions des employeurs et des salariés et participe à la mise en œuvre d'autres dispositifs conventionnels.

L'Émetteur s'assure de la conformité de la réalisation de ses prescriptions par Pôle emploi, en application de la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'Unédic, l'État et Pôle emploi¹¹.

Une nouvelle convention tripartite a été signée le 20 décembre 2019 afin de permettre à l'État et l'Émetteur de définir les orientations stratégiques de Pôle emploi pour les prochaines années (2019-2022).

Ces orientations répondent à une volonté forte de l'État, de l'Unédic et des partenaires sociaux d'accélérer les recrutements des entreprises et de favoriser l'accès à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en répondant de façon plus réactive à leurs besoins et en agissant sur le développement des compétences afin de prévenir l'éloignement durable du marché du travail et le chômage récurrent. Trois orientations stratégiques sont ainsi fixées dans ce cadre à Pôle emploi :

- accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun, tout au long de son parcours ;
- lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises, en répondant de manière personnalisée et réactive aux besoins des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ; et
- développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements, en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (d'environ 3,348 milliards en 2017, 3,419 milliards en 2018 et 3,521 milliards en 2019)¹². Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage est venu majorer d'un point cette contribution (portée à 11%) au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Les membres du Bureau de l'Émetteur ont approuvé, lors de la séance du Bureau du 25 février 2020, le projet de convention annuelle de trésorerie entre l'Émetteur et Pôle emploi. Cette convention définit le montant et les modalités de versement de la participation de l'Émetteur au budget de Pôle emploi pour 2020. La contribution devrait s'élever à environ 4 milliards d'euros en 2020, soit environ 500 millions d'euros de plus par rapport à 2019, cette dotation correspondant à 11% des contributions collectées, conformément à l'article 3 du décret n°2019-797 relatif au régime d'assurance chômage susvisé.

(C) L'Émetteur et les instances paritaires régionales

L'article L. 5312-10 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, instaure des instances paritaires régionales au sein des directions régionales de Pôle emploi. Ces instances ont pour mission de :

- (1) rendre un avis sur la programmation des interventions de Pôle emploi au niveau territorial ; et
- (2) veiller à l'application de la convention d'assurance chômage.

La convention pluriannuelle prévue à l'article L. 5312-3 du Code du travail, signée entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi le 18 décembre 2014 prévoit que, dans le cadre de leur rôle de veille de la bonne application de la convention d'assurance chômage, les instances paritaires régionales peuvent exercer un rôle d'alerte auprès de l'Émetteur. Par ailleurs, les instances paritaires régionales pourront s'adresser aux services de l'Unédic "en cas de difficultés d'interprétation de la réglementation de l'assurance chômage et de ses accords d'application".

Considérées comme la déclinaison territoriale des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage, les instances paritaires régionales se sont vues préciser leurs missions par la convention du 19 février 2009, la convention du 6 mai 2011 et la convention du 14 mai 2014 (telle que modifiée) relatives à

¹¹ Art L. 5312-3 C. Trav.

¹² Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

l'indemnisation du chômage et leurs textes d'application. Elles se substituent ainsi, en partie, aux commissions paritaires et aux bureaux des Assédic.

L'Émetteur coordonne l'action des instances paritaires régionales et les accompagne dans l'exercice de leur mission.

Filiales de l'Émetteur

L'Émetteur ne détient aucune filiale.

Organes d'administration et de direction

Description & composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

L'Émetteur est une institution paritaire caractérisée par une égale représentation au sein de ses instances de gestion entre les représentants des organisations nationales représentatives d'employeurs et les représentants des organisations interprofessionnelles nationales représentatives des salariés. Il est administré par un Conseil d'administration et un Bureau. La Direction générale de l'Émetteur est assurée par un Directeur général.

(A) Description des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

(1) Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend de façon paritaire un collège d'employeurs et un collège de salariés ayant chacun vingt-cinq (25) représentants.

Le collège d'employeurs est composé du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), de la Confédération des PME (CPME) et de l'Union des entreprises de proximité (U2P).

Le collège de salariés est composé de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), la Confédération Générale du Travail (CGT) et la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO).

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet social de l'Émetteur, les pouvoirs les plus étendus. Il peut, notamment, établir tous règlements intérieurs pour l'application des statuts de l'Émetteur, procéder aux modifications des statuts, appliquer ces statuts et règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter, gérer les ressources de l'association, ainsi que tout fond d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Le Conseil d'administration exerce ainsi, aux termes des statuts, les attributions habituellement dévolues aux assemblées générales de sociétés.

(2) Le Bureau

Le Bureau est constitué de façon paritaire d'un maximum de dix (10) membres choisis par le Conseil d'administration tous les deux (2) ans parmi ses membres. Il est présidé dans le cadre d'un mandat de deux (2) ans alternativement par un représentant des organisations nationales d'employeurs et un représentant des organisations nationales syndicales de salariés.

Le Président, et à défaut un deuxième ou un troisième Vice-président appartenant au même collège, assure le fonctionnement régulier de l'Émetteur, conformément aux statuts et à ses règlements. Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration, signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente l'Émetteur en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'Émetteur, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil d'administration et nomme le Directeur général.

(3) Le Directeur général

Le Directeur général de l'Émetteur, nommé par le Bureau, est en charge du bon fonctionnement des services de l'Émetteur. Il exerce ses fonctions et représente l'Émetteur dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont confiées par le Bureau. Il conclut des conventions et accords

collectifs du travail ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnels du régime et préside les réunions des instances représentatives du personnel.

(4) Le contrôleur d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par un contrôleur d'État qui siège au Conseil d'administration et au Bureau de l'Émetteur avec voix consultative.

(B) Composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

(1) Conseil d'administration

- Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. Henri BEDIER
Mme Sophie SEBAH
M. Xavier THOMAS
M. Michel FARDIN
Mme Monique FILLON
M. Pierre MARIN
M. Hubert MONGON
M. Pierre-Matthieu JOURDAN
M. Eric LE JAOUEN
Mme Florence BUISSON-VINCENT
M. Thierry MICOR
M. François MIGAYROU
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICH
M. Jacques VESSAUD
Mme Sophie MONESTIER
M. Dominique BOUQUET

Membres suppléants

M. Stanilas BETOUX
M. Nicolas CUVIER
M. Pierre-Yves DULAC
M. Stephan GALY
M. Frédéric LLORCA
M. Thibault PIRONNEAU
M. Yannick PELLETIER
M. Wilson PIQUES
Mme Marie-Annick RAMBAUD

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
M. Florian FAURE
M. Jean-Michel POTTIER
M. Loys GUYONNET
M. Jean- Michel GAUTHERON

Membres suppléants

M. Sebastien ARCHI
Mme Valérie MONIER
Mme Manon LEDEZ
M. Thierry GREGOIRE

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Michel PICON
M. Patrick MIAS

Membres suppléants

M. Pierre BURBAN
M. Marc SABEK

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Marylise LEON
Mme Patricia FERRAND
M. Jean-Luc MICHEL
Mme Géraldine CORNETTE
Mme Séverine GARANDEAU-MARTIN

Membres suppléants

M. Amor GHOUA
Mme Chantal RICHARD
M. Thierry BAILLEU

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Didier DERNONCOURT
Mme Christine DIEBOLD
M. Jean-François FOUCARD
M. Paul HOUSMANN
M. Franck MIKULA

Membres suppléants

M. Michel DAVRIL

M. Bertrand MAHE

CFTC

Membres titulaires

M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
M. Eric COURPOTIN
M. Yves RAZZOLI
M. Claude GRATEAU
Mme Dominique BERNARD

Membres suppléants

Mme Maryse FOURCADE
Mme Audrey IACINO
Mme Noëlle BRISINGER

CGT

Membres titulaires

M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Kheira BOULOU
M. Philippe TIXIER
Mme Muriel WOLFERS
M. Bruno BOTHUA

Membres suppléants

Mme Léa WALKOWIAK
Mme Claire LALANNE

FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
Mme. Nathalie CAPART
M. Nicolas CARMi
Mme Françoise CHAZAUD
M. Arnaud PICHOT

Membres suppléants

M. Michel CAMERA
Mme Laure DOUCIN
Mme Myriam BARNEL

Monsieur Eric LE JAOUEN est le Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Madame Patricia FERRAND est 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

M. Eric LE JAOUEN - MEDEF
Mme Patricia FERRAND – CFDT
M. Jean-Michel POTTIER – CPME
M. Eric COURPOTIN – CFTC
M. Jean-François FOUCARD – CFE - CGC
M. Michel PICON – U2P

Président
1^{ère} Vice-Présidente
2^{ème} Vice-Président
3^{ème} Vice-Président
Trésorier
Trésorier - adjoint

M. Michel BEAUGAS – FO
M. Denis GRAVOUIL – CGT
Mme. Elisabeth TOMÉ-GERTHEINRICHS – MEDEF
M. Hubert MONGON – MEDEF

Assesseur
Assesseur
Assesseur
Assesseur

(3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe VALENTIE comme nouveau Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe VALENTIE a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

M. Rémy MAZZOCCHI exerce la fonction de Directeur Général adjoint de l'Émetteur.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(4) Contrôleur d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par M. Laurent MOQUIN.

Rémunération globale des membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur

Les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur, et plus généralement les membres du Bureau et du Conseil d'administration, ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions au sein de l'Émetteur. Les organisations auxquelles ils appartiennent perçoivent une indemnité destinée à les défrayer des coûts engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat pour l'assurance chômage.

Mandats que les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur exercent dans d'autres entreprises

A l'exception notamment de Monsieur Eric Le Jaouen, fondateur et dirigeant du cabinet de conseil en ressources humaines Ginkgo, la plupart des membres du Bureau exercent leurs activités principales au sein des organisations syndicales qu'ils représentent au sein des organes d'administration et de direction de l'Émetteur, dans le cadre conventionnel et selon les règles définies par les partenaires sociaux.

Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur

L'Émetteur n'a pas identifié de personne membre de ses organes d'administration et de direction qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts entre (i) ses devoirs à l'égard de l'Émetteur et (ii) ses intérêts privés notamment.

Il est à noter que l'Émetteur s'est doté d'un règlement intérieur des contrats et marchés afin de prévenir tout conflit d'intérêt au sein notamment de ses organes d'administration et de direction. Ce règlement intérieur contient un certain nombre de préconisations et d'incompatibilités en matière de passation de contrats et de marchés par l'Émetteur.

Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2021 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 28 janvier 2021.

L'Émetteur n'a pas passé de contrat avec les sociétés/entreprises référencées au paragraphe ci-dessus.

Principaux actionnaires

Néant

Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur

Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes consolidés annuels ont été audités par les commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2019.

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Émetteur se compose exclusivement de son report à nouveau global négatif à hauteur de 35,23 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Émetteur

Exigibilité au 31 décembre 2019 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2019
(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
Provisions pour risques	106	2	15	123
Dettes	14 992	14 750	16 750	46 492
Emprunts obligataires	1 714	11 650	16 750	30 114
Emprunts établissements de crédit et financement	8 077	3 100		11 177
Concours bancaires courants	-		-	-
Dettes financières diverses	-			-
Affiliés comptes créditeurs non affectés	305			305
Dettes allocataires & comptes rattachés	3 023			3 023
Dettes fiscales et sociales	150			150
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	8			8
Autres dettes	1 715			1 715
Produits constatés d'avance	156			156
Total Dettes et produits constatés d'avance	15 148	14 750	16 750	46 648
TOTAL	15 254	14 752	16 765	46 771

La masse des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés inscrits à la clôture de l'exercice 2019 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 27,456 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2019 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 681 millions d'euros.

Sûretés accordées aux titres précédemment émis par l'Émetteur

Aucune émission obligataire non encore remboursée à la date du présent Document d'Information ne bénéficie de sûreté d'aucune sorte, étant précisé que l'ensemble des émissions réalisées depuis 2013 visées au paragraphe « *Précédentes émissions obligataires* » ci-dessous) bénéficient de la garantie de l'Etat (voir section « *Description de la Garantie* » ci-dessous).

Eléments significatifs extraits des comptes provisoires de l'Émetteur

L'Émetteur n'établit pas de comptes provisoires.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2019 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 8,1% à fin 2019, soit son plus bas niveau depuis 2008 (données INSEE, février 2020, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) de 1,6 % lors du dernier trimestre 2019 et de 3,0 % sur un an (données Pôle emploi, janvier 2020, France entière) ;
- en un niveau du taux de croissance, +1,2% en France en 2019, après +1,7 % en 2018 (données INSEE, janvier 2020), et donc une bonne progression du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
 - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2019 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020) ;
 - (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2019 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 30 juin 2020, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
 - (ii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

Contrats importants

Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Document d'Information sont les suivants :

Précédentes émissions obligataires

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 5 avril 2013, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,250 % l'an et venant à échéance le 5 avril 2023 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 22 mai 2014, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 20 février 2014, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,375 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2024,
- le 5 septembre 2014, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 octobre 2022 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisés (i) le 1^{er} octobre 2015, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) le 4 mai 2016, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 17 février 2015, pour un montant nominal total de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 17 février 2025,
- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),

- le 4 novembre 2015, pour un montant nominal total de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,300% l'an et venant à échéance le 4 novembre 2021,
- le 3 mars 2016, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 3 mars 2026 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 juin 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 31 mars 2016, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 24 novembre 2023,
- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisé le 29 mai 2019, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 3 octobre 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 mai 2028 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 31 mars 2020, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 1.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029,
- Le 5 mars 2020, pour un montant nominal total de 1.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 5 mars 2030,
- Le 17 juin 2020, pour un montant nominal de 4.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2029 ;
- Le 16 juillet 2020, pour un montant nominal de 3.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 16 juillet 2035 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 4 novembre 2020, à hauteur de 1.500.000.000 d'euros) ;
- Le 15 octobre 2020, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2028 ;
- Le 19 novembre 2020, pour un montant nominal de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 19 novembre 2030 ;
- Le 16 février 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,100% l'an et venant à échéance le 25 mai 2034
- Le 1^{er} avril 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 mai 2031.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous).

Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

Emission de Titres Négociables à Court Terme

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 28

janvier 2021). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 6,225 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et 11,825 milliards d'euros au 31 décembre 2020. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN, anciennement dénommés BMTN -Bons à Moyen Terme Négociables) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 28 janvier 2021). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme.

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 4,950 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et 7,100 milliards d'euros au 31 décembre 2020. Il bénéficie aujourd'hui des notes Aa2 (Moody's Investors Service Limited) et AA (Fitch France S.A.S.).

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Lors de diverses réunions intervenues au cours de l'année 2020 (en date des 26 mars, 28 avril, 18 juin, 21 octobre 2020) puis en date des 24 février 2021 et 17 juin 2021, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que, lors de leur dernière réunion, leurs effets à fin 2023.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation.

Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 17 juin 2021, les membres du Bureau ont présenté les prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2021-2023. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice. Bien que l'année 2021 soit encore marquée par une situation économique dégradée par rapport à l'avant crise Covid-19, hors éventuels aléas liés à la crise sanitaire, l'Unédic anticipe un possible retour de l'activité à son niveau d'avant crise en 2022.

(i) Mesures réglementaires

Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a été modifié. En particulier, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020, a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'au 31 mai 2021. A compter du 31 mai 2021, en application des décrets n°2020-1316 et 2020-1319 du 30 octobre 2020 et n° 2021-674 du 28 mai 2021, les montants d'indemnités et d'allocations d'activité partielle seront progressivement réduits.

Le dispositif d'activité partielle est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).

En dehors des pics en périodes de confinement, les dépenses liées au dispositif d'activité partielle, bien que conséquentes sur les premiers mois de l'année 2021, sont sur une tendance décroissante par rapport à 2020. En lien avec l'amélioration de la situation sanitaire et la levée progressive des restrictions, les dépenses de l'Unédic en matière d'activité partielle devraient ainsi atteindre 4,5 milliards en 2021 et 0,7 milliard en 2022. Le recours à l'activité partielle reviendrait à un niveau proche de son niveau avant crise en 2023.

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu du report au 1^{er} juillet 2021 de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1^{er} avril 2020 et qui sont reportées au 1^{er} juillet 2021, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Les ordonnances n° 2020-324 du 25 mars 2020, n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 et n° 2021-136 du 10 février 2021 ont prévu deux périodes de prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE jusqu'au 30 juin

2021. Cela concerne les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, ARE-Mayotte), qui ont épuisé leurs droits entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et ceux qui épuisent leurs droits depuis le 30 octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 maximum (sous réserve de l'intervention d'un arrêté fixant un terme de la mesure en amont en cas d'amélioration de la situation sanitaire). Cette mesure a conduit à des dépenses supplémentaires de 0,7 milliard d'euros en 2020 et devrait représenter 1,9 milliards d'euros supplémentaires en 2021.

Dans le cadre d'un plan pour la culture, un dispositif spécial (dit « année blanche ») a été mis en place pour les allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021. A son terme, un réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sera mené dans les conditions de droit commun, sous réserve de certains aménagements. Cette prolongation de « l'année blanche » conduirait à un surcoût de 0,5 milliards d'euros en 2020 et 2021 par rapport à une année hors crise sanitaire.

Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF sont intervenues pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant plusieurs mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

- pour l'Acoss et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,
- pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic devra être informée des montants exonérés au titre de l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'ACOSS et la CCMSA seront «compensés» à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021).

Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Le Bureau en date du 24 février 2021 a présenté des précisions financières pour 2021-2022, actualisées par rapport aux prévisions précédemment réalisées. Le Bureau du 24 février 2021 prévoyait ainsi que le déficit s'élèverait à 10 milliards d'euros à fin 2021 et à 6,4 milliards d'euros à fin 2022.

Le Bureau en date du 17 juin 2021 a présenté de nouvelles précisions financières pour 2021-2023.

Le déficit a atteint 17,4 milliards d'euros à fin 2020 et il s'élèverait à 12 milliards d'euros à fin 2021, à 2,4 milliards d'euros à fin 2022 et à 0,5 milliards à fin 2023¹⁷, la situation en 2020 et en 2021 résultant des effets de

¹⁷ Cette prévision serait toutefois dégradée d'un milliard d'euros en cas de non-application du nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence au 1^{er} juillet 2021. En cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage, le déficit en 2023 serait de 2,8 milliards (contre 0,5 milliards selon les prévisions actuelles).

la crise du Covid-19 et de la dégradation de la conjoncture. Le déficit résulte notamment (i) du financement de l'activité partielle, des reports de cotisation et des autres mesures d'urgence (prolongations des droits pour le régime général et les intermittents du spectacle), qui auront généré près de 20 milliards d'euros d'endettement supplémentaire et (ii) de l'augmentation des dépenses d'allocation chômage (baisse des recettes liée à la crise sanitaire et évolution des dépenses de Pôle emploi), atteignant 39 milliards d'euros en 2020 (contre 35 milliards en 2019) et, selon les prévisions, 39,2 milliards à fin 2021 et 35,7 milliards à fin 2022. Le déficit de 17,4 milliards d'euros pour 2020, d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, a porté la dette à 54,6 milliards d'euros à fin 2020. Le déficit de 12 milliards d'euros anticipé pour 2021, porterait la dette à 66,6 milliards d'euros à fin 2021, à 69 milliards d'euros à fin 2022 et à 69,5 milliards d'euros à fin 2023¹⁸.

Ces prévisions reposent sur la prévision de croissance du Consensus des économistes de février 2021. Elle est basée sur les règles d'assurance chômage actuelles et prend en compte la prolongation des droits au chômage jusqu'à fin février ainsi que « l'année blanche » pour les intermittents évoquée dans les développements ci-dessus.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

(ii) Mesures opérationnelles

Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, dès le mois de mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

- L'Acoss et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements prévus pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).
- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Acoss ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 28 janvier 2021 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2021. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021 a augmenté le plafond du présent programme EMTN de 50 milliards à 60 milliards d'euros.

Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

¹⁸ En cas de non-application du nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence au 1^{er} juillet 2021, la dette atteindrait 71,7 milliards d'euros à fin 2023 et 74 milliards d'euros en cas qu'en cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage (contre 69,5 milliards d'euros selon les prévisions actuelles).

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptées par le Bureau en date du 21 octobre 2020, (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptées par le Bureau en date du 24 février 2021, et (vi) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptées par le Bureau en date du 17 juin 2021 incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC_COVID19%20%20VF.PDF

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%2020_%20Note%20VFINALE.PDF

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021_Note%20VF_0.pdf

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-06/PREV%20UNEDIC%202021-2023%20du%2017%2006%2021_VDEF.pdf

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information.

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Aux termes de l'article 201 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2021 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2019 (à hauteur de 2,5 milliards d'euros) et au cours de l'année 2020 (à hauteur de 15 milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée, en application de l'article 201 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2021 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2021, dans la limite d'un plafond global en principal de 8 milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 5 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2021.

Au titre de la Garantie, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garantis, l'État français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

Unédic

Émission de [Montant Nominal Total de Tranche] [Intitulé des Titres] [bénéficiaire de la garantie de l'État français]¹

émis dans le cadre du Programme d'émission de titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de l'Unédic
d'un montant de 60.000.000.000 d'euros

Souche n° : [●]

Tranche n° : [●]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[[Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, telles que définies dans le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook, et les clients professionnels uniquement, tels que définis dans le Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR du Royaume-Uni**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "**Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni**") est tenu

¹ Uniquement pour les Titres Garantis.

de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 14 juin 2021, tel qu'actualisé le 17 juin 2021.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 14 juin 2021 tel qu'actualisé le 17 juin 2021, relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

Les Conditions Définitives le Document d'Information (tel qu'actualisé le cas échéant) sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre², le Document d'Information [et l'actualisation du Document d'Information] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Document d'Information (ou le cas échéant d'un prospectus de base) portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information [ou le prospectus de base (selon le cas)] en date du [●](le "**Document d'Information Initial**" ou le "**Prospectus de Base Initial**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information en date du 14 juin 2021, tel qu'actualisé le 17 juin 2021 (le "**Document d'Information Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Définitives, du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et du Document d'Information Actuel.

Les Conditions Définitives, le Document d'Information Initial [ou le Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et le Document d'Information Actuel sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (www.unedic.org), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre³, les Conditions Définitives, le Document d'Information Initial et le Document d'Information Actuel sont disponibles [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

- | | | |
|----|-------------------|--|
| 1. | Émetteur : | Unedic |
| 2. | Garantie : | [Applicable/Non Applicable]

<i>(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)</i>

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 201 de la loi n°2020- |

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Émetteur/ Non Applicable]

- 16. Autorisation d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021
[Conformément à l'article D.213-19 du Code monétaire et financier, décrire la décision du Conseil d'administration et sa durée de validité]
- 17. Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

- 18. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
[ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"] / non ajusté]
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [Non Applicable/*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe*]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA]/ autre]
- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]
- (vii) Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe : [Non Applicable/*préciser*]
- 19. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/*Autre (détails)*]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre (préciser)]
[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant de Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée]
- (vi) Centre(s) d'Affaires : [[●] / Non Applicable]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/ Détermination ISDA / Détermination FBF]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable / Non Applicable]
- Taux Variable : [●] (préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA LIBOR, CMS, TEC ou autre], et mois [ex. exemple EURIBOR 3 mois]) (autres informations si nécessaire)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
 - Remplacement de l'indice de référence (Article 6(c)(iii)(D)) : [Applicable/Sans objet]
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/ Non Applicable]
- Option à Taux Variable : [●]
 - Echéance Prévue : [●]
 - Date de Réinitialisation : [●]
 - Définitions ISDA (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable / Non Applicable]
- Référence de Marché : [●] (préciser la Référence de Marché [EURIBOR, EONIA LIBOR, CMS, TEC ou autre]) (autres informations si nécessaire)
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page Ecran ou "Banques de Référence"]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements]
 - Place Financière de Référence : [La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce

n'est pas Paris]

- Montant Donné : *[Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier]*
- Date de Valeur : *[Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]*
- Durée Prévue : *[Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]*
- (xii) Marge(s) : *[+/-] [●] % par an*
- (xiii) Taux d'Intérêt Minimum : *[0 % / [●] % par an]*
- (xiv) Taux d'Intérêt Maximum : *[Non applicable/[●] % par an]*
- (xv) Méthode de Décompte des Jours : *[●]*
- (xvi) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : *[●]*

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

20. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :

*[Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : *[●]*
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : *[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale*
- (iii) Si remboursable partiellement :
 - (a) Montant de Remboursement Minimum : *[●]*
 - (b) Montant de Remboursement Maximum : *[●]*
- (iv) Date(s) d'exercice de l'option : *[●]*
- (v) Délai de préavis⁴ : *[●]*

21. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :

[[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale/Autre (préciser)]

22. Montant de Remboursement Anticipé :

⁴

Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé à l'émetteur d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Émetteur et son Agent Financier.

- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) : [●]
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon [Oui/Non]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres :

- (i) Forme des Titres : Titres dématérialisés [au porteur / au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] *(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres dématérialisés au nominatif pur uniquement)*

24. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 8(d) :

[Non Applicable/Préciser. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées au paragraphe 18 (ii) et 19(ii))]

25. Redénominations, changements de valeur nominale:

[Non Applicable/ Application des dispositions [de l'Article 1(d)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]

26. Dispositions relatives à la consolidation :

[Non Applicable/ Application des dispositions [de l'Article 1(e)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]

27. Masse (Article 12) :

Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

PLACEMENT

28. (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Non Applicable/indiquer les noms]

- (ii) **Date du [contrat de prise ferme] :** [●]⁶
- (iii) **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :** [Non Applicable/*indiquer les noms*]
29. **Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :** [Non Applicable/*indiquer le nom*]

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur [*indiquer le marché réglementé concerné*] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 60.000.000.000 d'euros de l'Unédic.

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [*(Information provenant de tiers)*] provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Unédic :

Par : _____
Dûment habilité

⁶ Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le marché réglementé ou le marché non réglementé concerné] à compter du [●] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [spécifier le marché réglementé ou le marché non réglementé concerné] à compter du [●] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable] (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations)
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (iii) Publication supplémentaire du Document d'Information et des Conditions Définitives : [●] (Se reporter au paragraphe [●] du chapitre "Informations générales" du présent Document d'Information qui indique que le Document d'Information et les Conditions Définitives concernées seront publiés sur le site Internet de l'Émetteur. Merci d'indiquer toute autre méthode de publication qui sera utilisée pour l'admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.)

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres à émettre ont fait l'objet des notations suivantes par Moody's Investors Service Limited et Fitch France S.A.S. :

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

[En application du Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation, chacune des agences de notations Moody's Investors Service Limited. et Fitch France S.A.S. est inscrite sur la liste des agences de notations de crédit publiée par le *European Securities and*

Markets Authority sur son site internet.]

(La notation attribuée aux Titres émis dans le cadre du Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS

Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, l'Émetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".

[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence une actualisation du Document d'Information.)]

5. RAISONS DE L'OFFRE

Raisons de l'offre :

[●] [préciser] [émissions sociales]

[Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Document d'Information - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Émetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées]

[En outre, concernant les émissions sociales, insérer le lien vers la rubrique « Document-Cadre d'émissions sociales » du site internet de l'Émetteur]

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement :

[●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

8. [Titres à Taux Variable uniquement – HISTORIQUE DES TAUX D'INTÉRÊTS ET INDICES DE REFERENCE

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] pouvant être obtenus de [Thomson Reuters]]

Indices de Références :

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [●] fourni par [●]. Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur [le registre des

administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**")/le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par la FCA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA (le "**Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni**").]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaire : Euroclear France en qualité de dépositaire central

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)*]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Nom et adresse de l'Agent Payeur initial désigné pour les Titres : **BNP Paribas Securities Services**
Numéro Affilié Euroclear France: 29106
3-5-7 Rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [[●]/Non Applicable]

SOUSCRIPTION ET VENTE

L'Émetteur pourra à tout moment désigner des Agents Placeurs pour une ou plusieurs Tranches aux termes d'un contrat de souscription et de placement le "**Contrat de Placement**"). Sous réserve des modalités du Contrat de Placement, les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoira également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. L'Émetteur s'engagera à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorisera, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification fera l'objet d'une actualisation du présent Document d'Information.

Chaque Agent Placeur s'engagera à respecter les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le "Règlement Prospectus"), étant précisé que, sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre, conformément à l'article 1.2 d) et 1.2 e) du Règlement Prospectus, l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (le "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 du FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances

telles que les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et

- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

États-Unis d'Amérique

Les Titres et toute garantie y afférant n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée ("*Securities Act*") et, sous réserve de certaines exceptions, ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S du Securities Act ("**Regulation S**"). Chaque Agent Placeur désigné devra accepter, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas les Titres d'une Tranche particulière sur le territoire des États-Unis d'Amérique, sauf si le Contrat de Placement le permet.

Chaque Agent Placeur s'engagera, sous réserve des dispositions du Contrat de Placement, à ne pas offrir ou vendre de Titres d'une Tranche particulière sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*) (i) à tout moment dans le cadre général de leur placement ou (ii) avant l'expiration d'un délai de quarante jours suivant l'achèvement de la distribution de cette Tranche tel que déterminé et certifié à l'Émetteur par l'Agent Financier ou, dans le cadre de Titres émis sur une base syndiquée, par le Chef de file. Chaque Agent Placeur devra envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Titres pendant ladite période de distribution autorisée une confirmation ou toute autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Regulation S.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des États-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis d'Amérique conformément à la Regulation S. En outre, l'offre et la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique durant les quarante premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des États-Unis. L'Émetteur et les Agents Placeurs se réserveront la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis. La diffusion du présent Document d'Information en dehors des États-Unis à un ressortissant des États-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis par un ressortissant des États-Unis (*U.S. Person*) est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

France

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur devra déclarer et reconnaître que, [lors du placement initial des Titres]¹⁹, il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous), et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Document d'Information, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le Règlement Prospectus), tel qu'amendé, étant précisé que le Règlement Prospectus ne s'applique pas au présent Document d'Information et l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion d'un prospectus prévues par le Règlement Prospectus conformément à l'article 1.2 d) et 1.2 e) du Règlement Prospectus.

Ces restrictions de vente peuvent être amendées et seront dans cette hypothèse précisées dans une version actualisée du présent Document d'Information.

¹⁹ Application seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, par décisions du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021, il a été décidé (i) d'autoriser l'émission sous le Programme d'obligations émises en euros en 2021 pour un montant maximum de 13 milliards d'euros, (ii) le maintien de la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) l'augmentation du Montant Maximum du Programme à 60 milliards d'euros et (iv) la délégation au président, au vice-président, au directeur général ou au directeur général adjoint de l'Unédic de tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions.

- (2) Aux termes de l'article 201 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2021 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021 à hauteur de 8 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 5 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2021.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, pris en application de l'article 201 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

- (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, y compris en ce qui concerne l'impact du Covid-19, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, y compris en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y eu aucun changement significatif de la situation financière de l'Émetteur survenu depuis le 31 décembre 2019.

- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure similaire en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière, sa rentabilité ou sur son activité.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris CEDEX 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (6) FCN, 83-85, boulevard de Charonne, 75011 Paris, France et Deloitte et Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017. FCN et Deloitte et Associés sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Le mandat des commissaires aux comptes du cabinet FCN a été renouvelé pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018.

Le cabinet Grant Thornton a été nommé en tant que commissaire aux comptes titulaires, aux côtés de FCN, pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018.

FCN, 83-85, boulevard de Charonne, 75011 Paris, France et Grant Thornton, 29 rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine, France, ont vérifié, et rendu un rapport d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et l'exercice clos le 31 décembre 2019.

- (7) Le présent Document d'Information ainsi que toute actualisation au dit Document d'Information seront publiés sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé seront publiées sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org).
- (8) Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du présent Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur :
- (i) une copie des statuts de l'Émetteur,
 - (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2018 et 2019,
 - (iii) une copie du présent Document d'Information ainsi que de toute actualisation du Document d'Information,
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable),
 - (v) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, et
 - (vi) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information.
- (9) Les montants d'intérêt payables au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, l'EONIA ou le LIBOR ou à un autre indice de référence conformément au Règlement sur les Indices de Référence, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives applicables indiqueront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou non sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) à la Date d'Emission.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, 17 juin 2021

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :
Monsieur Christophe VALENTIE, directeur général

Émetteur

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal
et Agent de Calcul**

BNP Paribas Securities Services
3-5-7 Rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Commissaires aux comptes

FCN

83-85, boulevard de Charonne
75011 Paris
France

Grant Thornton

29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Conseil juridique de l'Émetteur

De Gaulle Fleurance & Associés
9, rue Boissy d'Anglas
75008 Paris
France